



**MINISTÈRES
ÉCONOMIQUES
ET FINANCIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tracfin

LIGNES DIRECTRICES CONJOINTES DE L'AUTORITE DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION ET DE TRACFIN RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE VIGILANCE SUR LES OPÉRATIONS ET AUX OBLIGATIONS DE DECLARATION ET D'INFORMATION A TRACFIN

Document de nature explicative

Version actualisée avec mise à jour des dispositions législatives et réglementaires au 22 janvier

2025

SOMMAIRE

INTRODUCTION	2
I. Les obligations de vigilance et la détection des opérations atypiques	6
1.1. La mise en œuvre de l'obligation de vigilance constante selon une approche par les risques	6
1.2. L'élaboration d'un profil de risque de la relation d'affaires	8
1.3. La détection et l'analyse des opérations atypiques	9
1.4. L'examen renforcé des opérations répondant aux critères définis à l'article L. 561-10-2	16
II. L'obligation de déclaration de soupçon	22
2.1. Les déclarants et correspondants Tracfin	22
2.2. L'analyse des faits conduisant au soupçon	24
2.3. Les cas de déclaration de soupçon	28
2.4. Modalités de transmission de la déclaration de soupçon	36
III. L'articulation entre la déclaration de soupçon et les autres dispositifs	43
3.1. Le dispositif de gel des avoirs	43
3.2. Le dépôt de plainte auprès du Procureur de la République	44
3.3. La réquisition judiciaire ou administrative	44
3.4. Le dispositif européen de transfert de fonds	45
3.5. Les autres dispositifs de signalement de soupçon d'infraction	45
IV. L'exercice du droit d'opposition	47
V. La communication systématique d'information (COSI) à tracfin	48
5.1. Les COSI relatives aux opérations de transmission de fonds effectuées à partir d'un versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique	48
5.2. Les COSI relatives aux dépôts et retraits d'espèces sur un compte	49

INTRODUCTION

1. Les présentes lignes directrices, élaborées conjointement par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après « ACPR ») et Tracfin, en consultation avec les organismes financiers soumis au contrôle de l'ACPR. Elles présentent une analyse des textes en vigueur concernant l'obligation de vigilance sur les opérations et l'obligation de déclaration et d'information à Tracfin ainsi que leurs conséquences sur les différentes étapes du processus conduisant, le cas échéant, à une déclaration de soupçon (ci-après « DS »). Il s'agit d'un document de nature explicative qui n'a pas de caractère contraignant.
2. La présente version met à jour, sur la base des textes en vigueur au 1^{er} septembre 2024, les lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin publiées sur le site internet de l'ACPR.
3. Elle tient compte :
 - de la jurisprudence récente de la Commission des sanctions de l'ACPR et du Conseil d'État¹ concernant le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (ci-après « LCB-FT ») ;
 - des dernières évolutions législatives et réglementaires, notamment l'arrêté du 6 janvier 2021 relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques (ci-après « arrêté du 6 janvier 2021 ») et l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et son décret d'application n°2020-118 du 12 février 2020 qui transposent la 5^{ème} directive anti-blanchiment² ;
 - des constats de l'ACPR concernant les pratiques des professionnels, notamment des résultats de la revue thématique sur les dispositifs automatisés de surveillance des opérations en matière de LCB-FT³ ;
 - ainsi que de l'actualité récente en matière de financement du terrorisme.
4. Les présentes lignes directrices ont fait l'objet d'une concertation préalable à leur adoption au sein de la Commission consultative Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Elles sont publiques.
5. Sauf précision contraire, les articles mentionnés dans les présentes lignes directrices renvoient à ceux du code monétaire et financier (ci-après « CMF »).
6. La législation française en matière de LCB-FT relève principalement des dispositions des articles [L. 561-1](#) et suivants. Ces dispositions sont complétées par des textes réglementaires codifiés aux articles [R. 561-1](#) et suivants. Tous les textes réglementaires ne sont cependant pas codifiés⁴ et certains sont sectoriels⁵.

¹ [Conseil d'Etat, 9^{ème} et 10^{ème} SSR, 20 janvier 2016, n°374950, Caisse d'Epargne et Prévoyance du Languedoc-Roussillon](#)

² [Directive \(UE\) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive \(UE\) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.](#)

³ [Revue thématique ACPR : Dispositifs automatisés de surveillance des opérations en matière de LCB-FT](#)

⁴ [Arrêté du 2 septembre 2009](#) pris en application de l'article [R. 561-12](#) du code monétaire et financier et définissant les éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ; [Arrêté du 6 janvier 2021](#) relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques

⁵ [Arrêté du 3 novembre 2014](#) relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'ACPR publié le 5 novembre 2014 pour le secteur de la banque ; [Arrêté du 10 septembre 2009](#) relatif à l'activité de changeur manuel

7. Le cadre juridique préventif repose sur deux volets complémentaires que sont, d'une part, les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et, d'autre part, les obligations de déclaration et d'information à Tracfin auxquelles sont assujettis les organismes financiers soumis au contrôle de l'ACPR en application des articles [L. 561-2](#), [L. 561-36](#) et [L. 561-36-1](#) :

Dans le secteur de la banque :

- Les établissements de crédit⁶ (ci-après « EC ») ;
- Les établissements de monnaie électronique (ci-après « EME ») ;
- Les établissements de paiement (ci-après « EP ») ;
- Les sociétés de financement⁷ (ci-après « SF ») ;
- Les entreprises d'investissement⁸ (ci-après « EI ») et les autres entités mentionnées au 6° de l'article [L. 561-2](#) qui ne sont pas sous le contrôle de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « AMF ») en application de l'article L. 561-36 (principalement compensateurs purs et entreprises de marché) ;
- Les changeurs manuels⁹ ;
- La Caisse des dépôts et consignations¹⁰ ;
- Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (ci-après « IOBSP ») lorsqu'ils agissent en vertu d'un mandat délivré par un client et qu'ils se voient confier des fonds en tant que mandataire des parties¹¹ ;
- Les intermédiaires en financement participatif¹² (ci-après « IFP ») ;
- Les succursales établies en France des EC, EP, EME et EI dont le siège social est situé dans l'espace économique européen (ci-après « EEE ») ;
- Les prestataires de services de paiement (EC, EP et EME) agréés dans l'EEE qui exercent leur activité en France en ayant recours à des agents de services de paiement ou à des distributeurs de monnaie électronique, et qui agissent donc sous une forme de libre établissement autre qu'une succursale ;
- Les EI agréés dans l'EEE qui exercent leur activité en France en ayant recours à des agents liés ;
- Les prestataires de services sur crypto-actifs¹³ (ci-après « PSAN ») ;
- Les gestionnaires de crédits¹⁴.

Dans le secteur de l'assurance :

- Les entreprises exerçant une activité d'assurance directe mentionnées aux articles [L. 310-1](#) et [L. 310-2](#) du code des assurances¹⁵ ;
- Les intermédiaires d'assurance définis à l'article [L. 511-1](#) du code des assurances lorsqu'ils agissent dans le cadre d'un mandat délivré par le client, soit les courtiers d'assurance¹⁶ ;
- Les mutuelles et unions réalisant des opérations mentionnées au 1° du I de l'article [L. 111-1](#) du code de la mutualité¹⁷ ;
- Les fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l'article [L. 381-1](#) du code des assurances, les mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article [L. 214-1](#) du code de la mutualité et les institutions de retraite

⁶ Cf 1° et 1° quater de l'article L. 561-2

⁷ Cf 1° de l'article L. 561-2

⁸ [L'ordonnance n°2017-1107](#) entrée en vigueur le 3 janvier 2018 exclut les sociétés de gestion de portefeuille (SGP) de la catégorie des entreprises d'investissement. Les SGP constitueront une catégorie à part entière parmi les prestataires de services d'investissement.

⁹ Cf 7° de l'article L. 561-2

¹⁰ Cf 1° de l'article L. 561-2

¹¹ Cf 3° de l'article L. 561-2

¹² Cf 4° de l'article L. 561-2

¹³ Cf 7° bis et 7° quater de l'article L. 561-2

¹⁴ Cf 20° de l'article L. 561-2

¹⁵ Cf 2° de l'article L. 561-2

¹⁶ Cf Thème 4 des [PAS sur le recours à la tierce introduction pour le secteur des assurances](#) :

¹⁷ Cf 2° ter de l'article L. 561-2

professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article [L. 942-1](#) du code de la sécurité sociale¹⁸ ;

- Les institutions de prévoyance, unions et groupements paritaires de prévoyance régis par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale¹⁹ ;
- Les succursales établies en France des entreprises d'assurance dont le siège social est situé dans l'EEE.

8. L'ensemble de ces personnes est désigné sous le terme « organismes financiers » dans les présentes lignes directrices.

9. L'ACPR et Tracfin rappellent que les organismes financiers qui exercent leur activité en France en libre prestation de services, notamment sur internet, appliquent les obligations de vigilance telles que définies par leur pays d'origine et effectuent des DS auprès de la cellule de renseignement financier de leur pays d'origine, à charge pour cette dernière de transmettre à Tracfin les informations sur les sommes ou opérations qui concernent la France²⁰, sous réserve des dispositions relatives aux PSAN établis dans un pays de l'EEE autre que la France.

Ainsi, les organismes financiers ayant leur siège social en France et qui exercent leur activité dans d'autres États de l'UE ou de l'EEE en libre prestation de services appliquent les obligations de LCB-FT françaises, dont les obligations de déclaration et d'information auprès de Tracfin.

10. Dans le cadre de leur dispositif de LCB-FT, les organismes financiers mettent en œuvre :

- un dispositif de gestion des risques élaboré en tenant compte de leur classification des risques, de la connaissance actualisée et du profil de risque de la relation d'affaires, permettant de détecter les sommes et opérations atypiques ;
- une analyse des sommes et opérations atypiques ainsi détectées²¹ donnant lieu, le cas échéant, à un examen renforcé.

11. La mise en œuvre de ce dispositif doit permettre aux organismes financiers de détecter les sommes ou opérations devant faire l'objet de mesures de vigilance et/ou d'une DS à Tracfin.

12. À la différence de la DS, la communication systématique d'information (ci-après « COSI ») est une obligation d'information systématique adressée à Tracfin dès lors que les conditions prévues par les textes sont remplies, indépendamment de toute notion de soupçon. Prévue par l'article [L. 561-15-1](#), elle concerne aujourd'hui deux catégories d'opérations :

- les opérations de transmission de fonds²² effectuées à partir d'un versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique répondant aux conditions fixées par l'article [R. 561-31-1](#);
- les retraits et dépôts d'espèces sur un compte répondant aux conditions fixées par l'article [R. 561-31-2](#).

13. De même, les réponses apportées à un droit de communication exercé par Tracfin en application de l'article [L. 561-25](#) sont indépendantes de l'obligation de déclaration de soupçon.

¹⁸ Cf 2° quater à 2° sexies de l'article L. 561-2

¹⁹ Cf 2° bis de l'article L. 561-2

²⁰ Cf Article 33 paragraphe 2 et Article 53 paragraphe 1, alinéa 3 de la directive 2015/849 modifiée

²¹ [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 25 novembre 2013, procédure n°2013-01](#) : « que, par suite, l'absence de détection et donc d'analyse d'une opération atypique constitue par elle-même un manquement », page 8.

²² L'article [L. 314-1-II-6°](#) énonce que les services de transmission de fonds sont des services de paiement qui ne sont pas associés à un compte de paiement. Le 5° de l'article [D 314-2](#) précise que le service de transmission de fonds est un service de paiement pour lequel les fonds sont transmis et mis à la disposition d'un bénéficiaire sans ouverture d'un compte au nom du payeur ou au nom du bénéficiaire, y compris ce qui est dénommé *les mandats espèces*. En revanche, les mandats postaux sur support papier tels que définis par l'Union postale universelle n'entrent pas dans la définition des services de paiement (cf. III de l'article L 314-1).

Encadré n° 1 : Droits de communication

Tracfin adresse aux organismes financiers ces demandes de communication d'éléments via la plate-forme ERMES. L'organisme financier doit y répondre dans le délai indiqué.

Les éléments de réponse relatifs aux flux (en particulier les relevés de comptes ou d'opérations) doivent, dans la mesure du possible, être remis sous un format permettant un traitement automatisé (les PDF et captures d'écran sont à proscrire). Les documents relatifs à d'autres éléments (contrats, photos, etc.) peuvent quant à eux être transmis dans divers types de format, dont les PDF et captures d'écran. Un descriptif du format de remise des extraits de comptes ou d'opérations est présenté dans la fiche focus « Droits de communication » disponible en ligne sur la plate-forme ERMES.

I. LES OBLIGATIONS DE VIGILANCE ET LA DÉTECTION DES OPÉRATIONS ATYPIQUES

14. Les mesures de vigilance se distinguent selon leur intensité et dépendent, notamment, du risque présenté par le client et par les opérations :
- l'obligation de vigilance constante prévue par l'article [L. 561-6](#) et précisé aux articles [R. 56112](#) et [R. 561-12-1](#) ainsi qu'à l'article 4 de l'arrêté du 6 janvier 2021 ;
 - l'obligation de mettre en œuvre des mesures de vigilance complémentaires dans les cas prévus à l'article [L. 561-10](#), notamment pour les PPE et les opérations effectuées vers des pays à risque ;
 - l'obligation de mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcées, conformément à l'article [L. 561-10-1](#), dans les situations présentant des risques élevés de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (ci-après « BC-FT ») ;
 - l'obligation d'effectuer un examen renforcé de toute opération, qu'elle soit effectuée par un client occasionnel ou en relation d'affaires, présentant au moins l'un des quatre critères énoncés à l'article [L. 561-10-2](#).
15. Ces mesures de vigilance ont notamment pour but de détecter et, le cas échéant, de déclarer toute opération atypique considérée comme suspecte à Tracfin en application de l'article [L. 561-15](#).

Pour ce faire, les organismes financiers doivent mettre en œuvre un dispositif de gestion des risques efficace qui couvre l'ensemble des opérations y compris celles réalisées à titre occasionnel, conformément à l'article [L. 561-32](#).

16. Les organismes financiers doivent allouer des moyens humains et matériels suffisants pour assurer l'efficacité du dispositif de gestion des risques conformément à l'article [R. 561-38](#). Ils doivent notamment s'assurer que le responsable de la mise en œuvre du dispositif de LCB-FT tient à sa disposition l'ensemble des éléments lui permettant d'appréhender l'ensemble du dispositif (périmètre, paramétrage, scénarios).

1.1. La mise en œuvre de l'obligation de vigilance constante selon une approche par les risques

17. Conformément aux articles [L. 561-5](#), [R. 561-5](#) et [R. 561-5-1](#) à [R. 561-6](#), avant d'entrer en relation d'affaires, l'organisme financier identifie et vérifie l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires.

En application des articles [L. 561-5-1](#) et [R. 561-12](#), l'organisme financier recueille et analyse les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément pertinent parmi ceux figurant sur la liste dressée par l'arrêté du 2 septembre 2009. L'organisme est tenu de mettre régulièrement à jour ces éléments d'information afin de disposer d'une connaissance actualisée de la relation d'affaires.

Ces obligations et leur mise en œuvre font l'objet de lignes directrices de l'ACPR relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle²³.

18. L'article [L. 561-6](#) pose le principe de l'exercice d'une vigilance constante pendant toute la durée de la relation d'affaires et d'un examen attentif des opérations, fondé sur une approche par les risques.
19. La mise en œuvre de l'obligation de vigilance constante est modulée en tenant compte, le cas échéant, des dispositions des articles [L. 561-9](#) à [L. 561-10-1](#). Le niveau d'intensité des mesures

²³ [20220404 lignes directrices revisees relatives identification verification connaissance.pdf](#)

de vigilance varie ainsi en fonction du degré d'exposition au risque de BC-FT de l'organisme financier. Le dispositif de LCB-FT doit être fondé sur la classification des risques de BC-FT de l'organisme financier élaborée conformément aux dispositions de l'article [L. 561-4-1](#)²⁴.

À cet égard, les organismes financiers tiennent compte, pour l'élaboration et la mise à jour de leur classification des risques, du niveau de risque défini par le législateur pour certains clients, produits, opérations et canaux de distribution et pour lesquels des mesures de vigilance complémentaires ou renforcées sont prévues²⁵, des cas typologiques diffusés par Tracfin, des risques désignés via un appel à vigilance (ci-après « AAV ») de Tracfin, des risques identifiés par le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (ci-après « COLB ») dans l'analyse nationale des risques²⁶, par l'ACPR dans son analyse sectorielle des risques²⁷ et par toute autre instance ou autorité nationale ou internationale compétente en matière de LCB-FT²⁸. Ils tiennent également compte des cas dans lesquels le législateur a prévu des mesures de vigilance simplifiées²⁹. Mais, en aucun cas, ces mesures de vigilance simplifiées ne peuvent être appliquées à une relation d'affaires pour laquelle il existe un soupçon de BC-FT.

Encadré n° 2 : Appel à vigilance (AAV)

Pris en application de l'article [L. 561-26](#) et selon les modalités définies à l'article [R. 561-36-1](#), les AAV sont émis par Tracfin via la plate-forme ERMES auprès d'un ou plusieurs organismes financiers afin de les informer d'un risque important de BC-FT. Le risque peut viser soit des personnes physiques ou morales, soit un type d'opérations en raison de leur nature particulière ou des zones géographiques particulières impliquées. Le risque géographique peut être relatif à l'origine des fonds, à la destination des fonds ou du sous-jacent économique de l'opération financière voire de l'environnement des contreparties.

L'AAV est pris pour une durée maximale de 6 mois, renouvelable, à compter de sa transmission dans ERMES.

L'AAV conduit les organismes financiers à mettre en œuvre des mesures pour prendre en compte le risque identifié. Le dispositif de LCB-FT de l'organisme financier, et notamment, le cas échéant, sa classification des risques devra être adaptée et renforcée en conséquence, conformément aux dispositions de l'article [L. 561-10-1](#). Ces mesures dépendent de la nature et du contenu de l'AAV et consistent, à titre d'exemple et suivant les cas, à :

- ajuster le dispositif de gestion de risques en intégrant, selon le risque désigné, les critères géographiques, les natures d'opération et les types de personnes citées comme étant à risque important ;
- revoir les profils de risque des relations d'affaires concernées ;
- redéfinir, pour ces relations, les éléments de connaissance de la clientèle à recueillir.

Ainsi, le dispositif de gestion des risques doit être en mesure de détecter efficacement et rapidement les opérations suspectes présentant les risques désignés par l'AAV. Par exemple, l'organisme mettra en place une surveillance quotidienne de certaines opérations, ou un dispositif de surveillance ad hoc visant un métier ou des produits spécifiques.

²⁴ Cf article L. 561-4-1

²⁵ Cf articles L. 561-10 et L. 561-10-1

²⁶ [Analyse nationale des risques](#) publiée par le COLB en janvier 2023

²⁷ [Analyse sectorielle des risques](#) publiée par l'ACPR en juin 2023

²⁸ À titre d'exemple, les [orientations de l'ABE sur les facteurs de risque](#)

²⁹ Cf 2° de l'article L. 561-9

En cas d'opération suspecte identifiée conséquemment à un AAV, les éléments circonstanciels doivent être explicitement repris dans l'analyse de la DS adressée à Tracfin.

En cas de groupe au sens de l'article [L. 561-33](#), la communication de l'AAV peut passer par le correspondant habilité « groupe » prévu à l'article [R. 561-27](#) afin d'assurer une diffusion pertinente et sécurisée auprès des entités concernées.

La désignation de personnes à risque important de BC-FT est strictement confidentielle. Il est interdit de porter à la connaissance de quiconque son existence (tiers ou relation d'affaires) en dehors d'un besoin strictement nécessaire à la mise en œuvre des mesures mentionnées précédemment.

1.2. L'élaboration d'un profil de risque de la relation d'affaires

20. À partir de sa classification des risques et de la connaissance de la relation d'affaires, ainsi que de la nature des opérations envisagées et des risques qui y sont associés, l'organisme financier détermine un profil de risque de la relation d'affaires³⁰ permettant d'adapter les mesures de vigilance exercées sur celle-ci.
21. Le profil de risque attribué à une relation d'affaires est une évaluation individualisée établie sur la base d'éléments permettant de caractériser les risques qu'elle présente (notamment le secteur d'activité, la profession, les revenus ou la situation financière, le patrimoine, les produits et services utilisés, les opérations envisagées ou réalisées, etc.)³¹. Les organismes financiers recueillent les informations pertinentes relatives à la connaissance de la relation d'affaires et, le cas échéant du bénéficiaire effectif, auprès du client mais également de tiers. À cette fin, en application des articles [R. 561-38](#) et [R. 561-38-1](#), ils identifient des sources d'information fiables parmi les médias, les informations publiées par les autorités ou communiquées par AAV, et les bases de données de tiers pouvant venir compléter ou confirmer la connaissance du client.
22. Les organismes financiers intègrent également les risques liés :
 - aux pays et territoires de provenance ou de destination des fonds notamment au regard des listes publiées par le GAFI, de la liste de pays tiers à haut risque publiée par la Commission européenne³², de la liste des pays non coopératifs en matière fiscale définie à [l'article L. 238-0 A du code général des impôts](#), des listes des pays « sous sanctions » (mesures restrictives, sanctions économiques, embargos, etc.) et des communiqués du Ministre en charge de l'économie ou de Tracfin ;
 - aux produits, services et/ou canaux de distribution utilisés en tenant compte des cas typologiques diffusés par Tracfin, des risques identifiés par le COLB dans l'analyse nationale des risques et par l'ACPR dans l'analyse sectorielle des risques ou par toute autre instance ou autorité nationale ou internationale compétente en matière de LCB-FT.
23. Le profil établi par l'organisme financier est amené à évoluer tout au long de la relation d'affaires. Il doit être actualisé selon une fréquence ou un degré d'intensité déterminés selon une approche par les risques en application des articles [L. 561-5-1](#) et [R. 561-12](#). Ce profil peut également être actualisé à l'issue d'un examen renforcé ou d'une DS, à la hausse si le soupçon est avéré, ou à la baisse si l'analyse révèle que le risque précédemment évalué était inadéquat.

³⁰ Cf I de l'article L. 561-32

³¹ Voir en ce sens, les [lignes directrices de l'ACPR relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle](#).

³² En application de l'article 9 de la [directive 2014/849 modifiée](#)

24. Les informations recueillies par l'organisme financier sont essentielles à la détection et à l'analyse des éventuelles opérations atypiques et permettent de définir les éléments d'analyse qui doivent figurer dans les DS transmises à Tracfin.
25. Le mode de conservation de ces informations doit permettre à l'organisme financier d'avoir une vision complète et consolidée de la relation d'affaires³³.

1.3. La détection et l'analyse des opérations atypiques

1.3.1. La mise en place d'un dispositif de gestion des risques adapté et efficace

26. Conformément à l'article [L. 561-32](#), les organismes financiers se dotent d'un dispositif de gestion des risques et de procédures internes adaptés.

Le dispositif de gestion des risques doit permettre la détection des opérations effectuées avec des personnes physiques ou morales domiciliées, enregistrées ou établies dans un État ou territoire figurant sur les listes GAFI ou sur la liste des pays tiers à haut risque de la Commission européenne et, plus généralement, de toute opération atypique devant faire l'objet d'un examen renforcé au sens de l'article [L. 561-10-2](#) ou d'une DS selon les conditions prévues à l'article [L. 561-15](#).

Le dispositif de gestion des risques inclut le traitement des alertes et leur analyse documentée.

27. Ce dispositif doit couvrir l'ensemble des clients, produits et opérations y compris celles réalisées à titre occasionnel.
28. Le dispositif de gestion des risques doit être fondé sur la classification des risques et la connaissance de la clientèle. Il doit être régulièrement mis à jour des nouvelles typologies de BC-FT identifiées (*cf* § 19). Une fiche d'exemples des mesures de vigilance à mettre en œuvre en fonction des cas typologiques extraits des derniers rapports d'activité de Tracfin est proposée en **Annexe 1**.

³³ Cf [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 24 juillet 2015](#), considérant 23

Encadré n° 3 : Le cas de la production de faux documents par le client à l'entrée en relation d'affaires ou au cours de celle-ci

La fraude aux documents recouvre différents cas de figure : faux documents d'identité ou falsification de documents nécessaires à la connaissance de la relation d'affaires ou à l'exécution des opérations demandées (virements, opérations de crédit, souscription d'un contrat d'assurance...).

Il peut s'agir, par exemple, de l'usage de faux papiers d'identité, particulièrement dans les opérations à distance, ou encore de faux actes authentiques destinés à justifier l'origine des fonds en lien avec des prétendues opérations immobilières.

Quand la détection par l'organisme financier de faux documents d'identité (dont le recours au deepfake) ou de faux documents qui sont consubstantiels à la réalisation de l'opération elle-même le conduit à ne pas exécuter celle-ci, ou à ne pas établir, ni poursuivre la relation d'affaires, l'organisme financier revoit, le cas échéant, le profil de la relation d'affaires et s'interroge sur la nécessité d'effectuer une DS, conformément à l'article [L. 561-8](#). Dans ce cas, la DS est effectuée uniquement lorsque les conditions fixées à l'article [L. 561-15](#) sont réunies. La nature illicite d'une opération peut ainsi naître du caractère frauduleux ou falsifié des documents à l'origine de sa réalisation.

L'envoi d'une DS peut être particulièrement utile lorsque, conformément à l'article [L. 561-10-2](#), l'analyse conduit à suspecter une fraude documentaire caractérisée par :

- sa complexité qui peut être matérialisée par des liens entre plusieurs cas ou encore le recours à des moyens technologiques élaborés ;
- ou un « *montant inhabituellement élevé* », ce montant peut être unitaire ou global.

1.3.2. La détection des opérations atypiques par le personnel de l'organisme financier ou toute personne agissant sous sa responsabilité

29. La détection des opérations atypiques ou inhabituelles est l'œuvre de l'ensemble du personnel concerné au sein des organismes financiers dont, au premier chef, les personnes en contact avec la clientèle. Elle est également susceptible de concerner les personnes auxquelles l'organisme financier a recours, sous son entière responsabilité, pour la distribution de ses produits et services, notamment dans le cadre d'une externalisation³⁴ (agents de prestataire de services de paiement, distributeurs de monnaie électronique, agents généraux d'assurance, etc.). En pareil cas, l'organisme donne les instructions nécessaires à ces personnes de telle sorte qu'elles soient en mesure de détecter les opérations atypiques et s'assure du respect de ces instructions dans le cadre de son dispositif de contrôle interne.

30. À cet effet, les organismes financiers veillent à l'information et à la formation régulières à la LCB-FT de l'ensemble des personnes agissant sous sa responsabilité, conformément à l'article [L. 561-34](#). La formation étant un élément clé du dispositif de LCB-FT.

³⁴ Cf article R. 561-38-2

Encadré n° 4 : Modèle du « *Banking as a Service (Baas)* »³⁵

Dans le modèle du BaaS, les agents ont recours à des solutions dites « en marque blanche » développées par l'organisme agréé et sur lesquelles ils peuvent apposer leur marque, inversant ainsi la logique initiale du modèle d'agents de services de paiement.

Pour autant, l'organisme financier reste pleinement responsable de la mise en œuvre de la réglementation LCB-FT pour ces services.

Ce modèle présente des risques élevés de BC-FT au regard, notamment, de la difficulté pour l'organisme financier de maîtriser les produits commercialisés par son agent et de disposer, en temps réel, de l'ensemble des données nécessaires à la mise en œuvre d'un dispositif de LCB-FT efficace et adapté.

Il est essentiel que l'organisme financier conserve la maîtrise des opérations de son agent et qu'il identifie et évalue les risques de BC-FT afin de mettre en œuvre des mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques. L'organisme financier doit intervenir au stade de la conception des produits pour s'assurer que le dispositif de gestion des risques (tant pour les outils automatisés que pour les moyens humains) est adapté avant même leur commercialisation. Les activités de l'agent doivent également être intégrées par l'organisme financier dans son dispositif de contrôle interne.

1.3.3. La détection des opérations atypiques par un dispositif automatisé

31. Les textes n'imposent pas aux organismes financiers de disposer d'outils informatiques pour la détection des opérations atypiques. Toutefois, l'organisation, la taille et la nature des activités des organismes financiers peuvent rendre nécessaire la mise en place de dispositifs automatisés³⁶. Dans un tel cas, les organismes financiers mettent en place une organisation et un pilotage du dispositif automatisé de détection des opérations atypiques, notamment pour son paramétrage et veillent à ce que ce système soit pleinement intégré dans le dispositif de contrôle interne.
32. Lorsque l'organisation mise en place implique le recours à plusieurs outils informatiques, les organismes financiers doivent, dans la mesure du possible, assurer leur interopérabilité³⁷ et, en tout état de cause, disposer d'une vision d'ensemble de la relation d'affaires, tant au niveau de l'entité que du groupe³⁸.

1.3.3.1 Organisation et pilotage du dispositif automatisé

33. Conformément à [l'article 5 de l'arrêté du 6 janvier 2021](#), les organismes financiers documentent, dans leurs procédures internes, les missions et fonctions respectives des membres de leur personnel en charge de la mise en œuvre du dispositif automatisé de détection des opérations atypiques ainsi que leur niveau hiérarchique.
34. Les procédures internes doivent également préciser les instances mises en place pour le pilotage de ce dispositif automatisé, leurs rôles, leur périmètre d'intervention et leurs modalités de fonctionnement (par exemple, les modalités de décision pour des changements d'outils ou de paramètres).

³⁵ [Panorama des nouveaux acteurs de paiement](#), encadré n°1, page 5.

³⁶ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 25 novembre 2013, procédure n°2013-01](#), point 1.2 « Considérant cependant que compte tenu de la masse d'alertes suscitées par son outil informatique, la coexistence, mentionnée par la CELR dès la phase du contrôle, d'autres dispositifs qui accroissent encore, même faiblement, le nombre d'opérations atypiques détectées, n'est pas de nature à répondre au grief par lequel est reproché un défaut de paramétrage de l'outil principal ; que de même, la CELR ne peut pas s'appuyer sur les mentions des lignes directrices ci-dessus mentionnées, dès lors qu'en raison du nombre d'opérations qu'elle traite, elle ne peut évidemment être considérée comme appartenant à la catégorie des établissements pouvant se dispenser de système automatisé ».

³⁷ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 30 mars 2017, procédure n° 2016-05](#), considérant 20 ; [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 24 juillet 2015, procédure n° 2014-07](#), considérants 23, 26 et 27 ; [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 24 décembre 2020, procédure n°2020-01](#), considérants 23 et 24.

³⁸ [Lignes directrices sur le pilotage relatives au pilotage consolidé du dispositif de LCB-FT des groupes](#).

35. Lorsque l'organisme financier utilise des outils communs au groupe, il doit être en mesure de les adapter à ses besoins, tant en termes de fonctionnalités disponibles que de paramétrages. Lorsque les outils du groupe ne répondent pas à son besoin et ses spécificités, l'organisme financier doit disposer de l'autonomie suffisante pour mettre en œuvre d'autres outils susceptibles de gérer et d'atténuer les risques auxquels il est exposé.
36. En cas d'externalisation ou de localisation à l'étranger, les organismes financiers doivent tenir compte des obstacles et risques que peut présenter cette organisation (obstacles linguistiques, insuffisante connaissance des risques nationaux auxquels l'organisme est exposé et des spécificités de la réglementation nationale, etc.).
37. Les organismes financiers mettent en place des indicateurs de performance qualitatifs et quantitatifs afin de détecter au plus tôt les éventuels dysfonctionnements, les analyser et prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin.

Encadré n° 5 : Utilisation des techniques avancées de traitement de la donnée et de l'intelligence artificielle (ci-après « IA »)

Les techniques avancées de traitement des informations, qui renvoient au vocable de *machine learning*, permettent aux systèmes automatisés de reproduire des comportements liés aux humains et également de les adapter, sans programmation explicite par l'humain et dans une certaine latitude, en fonction des données traitées, avec une capacité autonome. Les outils d'IA génératives offrent également un potentiel d'amélioration des dispositifs des organismes financiers dans la maîtrise de leurs risques de BC-FT.

Les travaux législatifs et réglementaires, dans le prolongement de l'IA Act, sont en cours et ces lignes directrices n'ont pas vocation à anticiper ces développements mais plutôt à préciser l'état des lieux dans ce domaine.

En premier lieu, il relève de la décision de l'organisme financier de choisir les solutions permettant de couvrir les risques auxquels il est exposé en tenant compte de l'état de l'art. À ce titre, un organisme qui mettrait en place une solution de détection automatisée peut avoir recours à des solutions innovantes, telles que l'implémentation de modules de *machine learning* ou d'IA générative.

Dans le contexte des dispositifs de LCB-FT, les usages pouvant être couverts par ces nouveaux outils sont multiples :

- une segmentation plus fine de la clientèle peut être envisagée sur la base de critères multiples relatifs à la connaissance de la clientèle, au fonctionnement de ses comptes et aux modalités de connexion ;
- sur la base de ces segmentations plus fines, les schémas d'alerte pourraient être également affinés, pour les centrer sur les opérations atypiques à risques ;
- le recours à des modèles plus évolués pourrait permettre de détecter des réseaux ou des circuits de blanchiment organisés non observables avec les approches traditionnelles ;
- les contrôles de deuxième ou troisième niveau pourraient également bénéficier de ces techniques d'évaluation des risques, appliquées a posteriori sur des historiques plus profonds et un degré d'urgence opérationnelle moindre que les systèmes opérationnels du quotidien ;
- une assistance à la rédaction ou à la saisine des échanges ou des informations avec les clients, les parties tierces ou Tracfin pourrait également être envisagée.

À titre d'illustration, l'implémentation de modules d'IA dans le dispositif de gestion des risques permet d'envisager différents leviers d'amélioration que ce soit pour le paramétrage des outils, la surveillance des opérations ou encore la priorisation du traitement des alertes, et plus précisément :

- le traitement et l'analyse de données hétérogènes et/ou volumineuses grâce à des techniques de classification, de segmentation et d'appariement ;
- l'enrichissement des données d'opérations ou de la connaissance client grâce au recours à des techniques de traitement du langage naturel ;
- la caractérisation, à partir des données observées, de modèles de comportements financiers réguliers, de groupes de pairs et de comportements types particulièrement élaborés ;
- l'identification d'opérations atypiques en leur attribuant des scores d'anomalie ;
- la détection de nouvelles typologies de risques, révélées par des discordances avec les classifications de comportements réguliers rattachés à des groupes de pairs ;
- la création et la mise à jour des critères de déclenchement des alertes, en fonction de la variation des comportements de la clientèle ou des risques de BC-FT ;
- la détection de liens entre des clients ou des opérations par la construction de modèles de graphes relationnels ;
- l'analyse des données géographiques pour apporter une dimension spatiale à l'analyse des comportements financiers ;
- une amélioration de la qualité et de la pertinence des alertes, en facilitant l'agrégation d'informations multiples (connaissance client, événements, signaux faibles, critères, etc.), y compris le cas échéant les leçons tirées de l'examen d'alertes passées. De tels systèmes peuvent aussi associer un score à l'alerte, ce qui peut faciliter la priorisation de son traitement. Les organismes peuvent ainsi distinguer, d'une part, les facteurs qui, bien que parfois considérés comme des alertes dans des systèmes traditionnels, ne révèlent en réalité pas une opération atypique, et d'autre part les alertes nécessitant une analyse³⁹.

Le recours au *machine learning* ou à l'IA n'est pas adapté à toutes les situations, notamment dans les cas où des critères simples justifient à eux seuls une alerte, pour répondre à des analyses ou des appels à vigilance ponctuels, ou encore lorsque les données disponibles ou situations à risque rencontrées sont trop rares pour en assurer une fiabilité suffisante.

Plus généralement, le recours au *machine learning* ou à l'IA nécessite un pilotage des différentes phases du processus inhérent à ce type de technologie (fiabilisation des données, apprentissage machine...) afin d'assurer son efficacité. Les organismes financiers demeurent responsables du déploiement et de l'« *explicabilité* » des algorithmes d'IA⁴⁰ (notamment l'intelligibilité des causes d'une alerte). La conformité et l'efficacité des systèmes dotés d'IA devront être évaluées dans le cadre des gouvernances de modèles idoines⁴¹. À ce stade, l'ACPR a relevé, par exemple, l'utilisation de la comparaison avec un système de requêtes traditionnelles, l'analyse des échecs de détection et la comparaison des résultats avec d'autres systèmes d'IA.

39 Par exemple, certains systèmes traditionnels déclenchent une alerte pour toute opération en espèces au-dessus d'un certain montant. Un système plus sophistiqué pourra comparer automatiquement les montants d'espèces à ceux attendus pour un type d'activité et de chiffre d'affaires, ou par rapport à un groupe de pair (clients de même nature), tenir compte du traitement d'alertes similaires passées ou faire varier l'ampleur de l'écart à la norme déclenchant l'alerte en fonction du niveau de risque du client.

⁴⁰ [Rapport de synthèse « Tech Sprint sur l'explicabilité des algorithmes d'intelligence artificielle », Janvier 2022](#) ; v. en ce sens, page 3 sur la notion d'explicabilité de l'IA

⁴¹ Les travaux en lien avec le règlement IA devraient permettre de disposer de critères harmonisés à l'échelle européenne.

En tout état de cause, les informations générées par l'utilisation de l'IA pour la mise en œuvre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle doivent faire l'objet d'un contrôle humain approprié et proportionné, en particulier pour les examens renforcés et la rédaction des DS.

Encadré n° 6 : Exemples d'indicateurs quantitatifs de pilotage pouvant révéler des dysfonctionnements :

1/ Du dispositif automatisé :

- Nombre d'alertes par scénario : l'absence ou une baisse significative d'alertes peut révéler des dysfonctionnements comme l'indisponibilité temporaire de l'outil, une erreur de paramétrage ou un paramétrage trop restrictif ;
- Nombre total d'alertes : une hausse significative peut révéler un problème de paramétrage ou encore une augmentation du risque ;

2/ Du traitement et de l'analyse des alertes :

- Délai moyen de traitement : une hausse continue de ce délai peut révéler un manque d'effectifs dédiés à cette tâche ;
- Nombre et proportions d'alertes en suspens ainsi que leur ancienneté : ces données peuvent révéler un manque de moyens humains dédiés au traitement des alertes ou des difficultés dans le traitement des alertes.

1.3.3.2. Paramétrage

38. Conformément à [l'article 4 de l'arrêté du 6 janvier 2021](#), le paramétrage du dispositif de surveillance des opérations atypiques doit être « *fondé sur la connaissance de la clientèle* » et être « *adapté aux caractéristiques des activités, de la clientèle, des implantations de l'organisme assujetti et aux risques identifiés par la classification des risques* ».
39. Lorsque l'automatisation est nécessaire, les éléments automatisés du dispositif de gestion des risques doivent en principe être en mesure de couvrir l'intégralité de la clientèle et des opérations, y compris celles réalisées à titre occasionnel. L'exclusion générale d'un profil de clients ou d'une typologie d'opération du dispositif de gestion des risques ne répond pas aux exigences de vigilance constante de l'article [L. 561-6](#). Les organismes financiers peuvent mettre en œuvre des exclusions, au cas par cas, de clients ou de critères d'un scénario mais elles doivent être justifiées et faire l'objet d'une revue périodique afin de vérifier qu'elles demeurent adaptées.
40. Les informations recueillies par l'organisme financier dans le cadre de la connaissance client doivent être utilisées suivant une approche par les risques pour le paramétrage de son dispositif automatisé lui permettant ainsi de détecter, à titre d'exemple, un montant total d'opérations sur une période donnée (mois, année) inhabituel ou incohérent avec les revenus ou le chiffre d'affaires du client, une typologie d'opérations atypiques au regard du profil du client, des contreparties inattendues au regard de leur localisation géographique, de leur nombre ou encore de leur nature.
41. Dans le cadre du paramétrage, les organismes financiers devraient ainsi s'assurer que les seuils et/ou la période des opérations sous revue sont susceptibles de détecter les incohérences au regard :

- du profil d'opérations attendues par la relation d'affaires ou de l'historique des opérations effectivement réalisées par le client (lorsque cette historique est cohérent avec la connaissance du client) ;
- le cas échéant, des informations envisagées par l'arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article [R. 561-12](#) ;
- le cas échéant des caractéristiques des opérations de groupe de pairs correspondant, comme le montant moyen des opérations.

42. Le dispositif permet également la détection d'opérations atypiques à destination ou en provenance d'un pays à haut risque.

43. En application de l'article [L. 561-10-2](#), pour les clients occasionnels, l'examen renforcé s'effectue par opération ; une opération peut être constituée de plusieurs transactions liées. Lorsque la détection automatisée est utilisée, les organismes financiers doivent définir les opérations liées et mettre en place des scénarios de cumul pertinents.

44. Afin d'assurer l'efficacité du dispositif, les organismes financiers veillent à ce que les paramètres soient adaptés avant leur mise en place par des tests de pertinence et de volumétrie.

45. En cas de modification ou d'évolution de la classification des risques, l'organisme financier évalue la nécessité de modifier, en conséquence, le paramétrage du dispositif automatisé. Certaines situations peuvent alors nécessiter la mise en place de nouveaux scénarios, de nouveaux critères ou la révision des paramètres existants.

Encadré n° 7 : Exemples de situation pouvant nécessiter la mise en place ou la révision de scénarios ou l'adaptation des moyens humains nécessaires à une hausse prévisible d'alertes

1/ Évolution du risque présenté par l'un des 5 axes de la classification des risques en raison :

- du déploiement de nouveaux produits/services, mécanismes de distribution ou nouvelles technologies ;
- d'un changement de politique commerciale ou un changement dans la politique d'identification, de vérification d'identité et de connaissance de la clientèle conduisant à une évolution des risques associés à la clientèle ;
- L'apparition de nouvelles typologies ou de nouveaux risques en matière de BC-FT.

2/ Lacunes du dispositif constatées par le contrôle interne, une mission d'audit ou de conseil, un régulateur, etc. ;

3/ La revue régulière des opérations suspectes détectées par la vigilance humaine (y compris les droits de communication Tracfin, réquisitions judiciaires, presse...) et qui n'ont pas été détectées par le dispositif de détection automatisé alors qu'elles se prêteraient à une telle détection.

1.3.3.3. Traitement des alertes

46. Les organismes financiers doivent tenir compte de l'ensemble des tâches opérationnelles à effectuer (analyse, clôture, etc.) pouvant mener à l'envoi d'une DS afin que les diligences soient accomplies le plus rapidement possible. Ils peuvent décider de l'ordre dans lequel les alertes doivent être traitées⁴².

47. Ils s'assurent de l'adéquation entre le volume d'alertes à traiter et les moyens humains dédiés à leur traitement.

⁴² Cf [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 7 mai 2021, procédure n°2020-05](#), paragraphe 8, page 4.

48. En application de l'article [R. 561-38-1](#), les organismes mettent à disposition du personnel chargé du traitement des alertes un accès à l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Les informations indispensables à l'analyse et au traitement d'une alerte sont celles relatives à la connaissance actualisée de la clientèle, aux opérations du client notamment lorsqu'elles ont déjà généré des alertes, le cas échéant, aux examens renforcés ou encore aux DS, en adéquation avec le niveau d'habilitation des différents collaborateurs et sous réserve des règles de confidentialité et de partage d'information. Le personnel doit également avoir accès, en fonction du besoin, à des outils ou base de données facilitant l'exploitation d'informations en source ouverte et bénéficier de formations adaptées concernant l'utilisation du système automatisé, les infractions sous-jacentes ou encore les typologies de blanchiment et les risques auxquels l'organisme est exposé.

1.3.3.4. Suivi et contrôle interne

49. Afin d'assurer l'efficacité du dispositif automatisé, les organismes financiers veillent à ce que les scénarios soient adaptés avant leur mise en place par des tests de pertinence et de volumétrie, ainsi que tout au long de leur mise en production par le suivi d'indicateurs et une revue périodique adaptée. La fréquence de revue dépend de l'activité et des risques.

Encadré n° 8 : Exemples d'indicateurs de suivi de performance⁴³

- Fréquence d'intervention de chaque scénario dans le score d'alertes (en nombre et en pourcentage)
- Nombre d'opérations en deçà des seuils définis par les scénarios
- Taux de conversion du scénario/de l'alerte en DS

50. Conformément aux articles [L. 561-32](#) et [R. 561-38-3](#) et à l'article 13 de l'arrêté du 6 janvier 2021, le dispositif de contrôle interne de l'organisme financier doit couvrir le dispositif automatisé.

Il doit permettre de s'assurer de la disponibilité et du bon fonctionnement du système automatisé et de vérifier la pertinence des indicateurs ainsi que leur fiabilité. Il doit également s'assurer de l'analyse motivée et documentée des alertes et des suites qui leur ont été données.

51. En cas de dysfonctionnements, le dispositif de contrôle interne doit permettre la mise en œuvre de mesures correctrices dans les meilleurs délais à compter de leur constatation.

1.4. L'examen renforcé des opérations répondant aux critères définis à l'article L. 561-10-2

52. Les organismes financiers effectuent un examen renforcé de toute opération dès lors que l'un des quatre critères prévus à l'article [L. 561-10-2](#) est rempli (opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite), qu'elle soit effectuée par un client occasionnel ou un client en relation d'affaires⁴⁴.

53. L'examen renforcé a pour but de confirmer ou d'infirmer un doute quant à une opération susceptible de relever d'une activité criminelle. Le simple fait qu'une opération remplisse l'un des quatre critères suffit à justifier la mise en œuvre d'un examen renforcé⁴⁵. Le dispositif de gestion des risques doit permettre de détecter les opérations répondant à au moins l'un de ces critères.

⁴³ Les organismes financiers sont libres d'adopter d'autres critères plus adaptés à leur dispositif.

⁴⁴ Cf [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 26 juillet 2018](#), paragraphe 31.

⁴⁵ Cf [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 15 février 2023](#), paragraphe 32.

1.4.1. Le recueil et l'analyse des informations

54. Si à l'issue de l'examen renforcé, le doute n'est pas levé, il se mue en soupçon. L'organisme financier adresse alors une DS à Tracfin sur le fondement du III de l'article [L. 561-15](#) (*cf infra* II).
55. Conformément au 5° de l'article 6 de l'arrêté du 6 janvier 2021, les procédures de l'établissement précisent, pour l'ensemble des activités, les modalités de l'examen renforcé *« ainsi que les informations à recueillir pour son application, y compris les caractéristiques de l'opération et les modalités de son exécution »*.
56. L'examen renforcé donne lieu à une analyse détaillée et documentée de l'opération dont les résultats sont consignés par écrit conformément à l'article [R. 561-22](#). Il comporte l'ensemble des informations (dont des justificatifs, le cas échéant) recueillies sur l'origine des fonds, la destination des fonds, l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie, ainsi que leur analyse.
Le cas échéant, l'organisme financier actualise la connaissance de son client et met à jour son profil de risque à partir des éléments recueillis dans le cadre de l'examen renforcé.
- L'article [L. 561-10-2](#) prévoit que l'organisme financier recueille les informations précitées auprès du client⁴⁶. Toutefois, si le dossier client comporte des informations déjà mises à jour et permettant de connaître ces éléments, l'ACPR et Tracfin considèrent qu'il n'est pas nécessaire de contacter le client au moment de l'examen renforcé. En outre, dans certaines situations relatives au financement du terrorisme, il peut être approprié de ne pas attirer l'attention de la personne.
57. L'analyse consignée est, si nécessaire, corroborée par un ou plusieurs justificatifs de nature à expliquer l'opération⁴⁷. En particulier, un document permettant d'établir la provenance des fonds (de type extrait de compte bancaire⁴⁸, déclaration d'argent liquide⁴⁹, relevé de rachat de contrats d'assurance⁵⁰, relevés de retrait d'espèces⁵¹...) n'est pas toujours suffisant pour justifier l'origine économique des fonds (héritage, vente d'un immeuble...). Une déclaration, une attestation sur l'honneur du client ou une « auto-certification » ne saurait être considérée comme un justificatif probant en l'absence d'autres éléments corroborant cette information *a fortiori* quand les autres éléments du dossier ne permettent pas d'établir la cohérence de l'opération. Il en est de même d'une attestation d'un expert-comptable ne présentant aucune information précise sur l'origine des fonds⁵² ou encore d'une attestation d'un conseiller en gestion de patrimoine⁵³.
58. Les organismes financiers s'efforcent d'obtenir des justifications et, si nécessaire, des justificatifs expliquant la totalité de l'opération en cause. Il existe néanmoins des situations pour lesquelles l'organisme n'a pu recueillir auprès du client que des justifications ou justificatifs partiels. Dans cette dernière hypothèse, l'organisme financier apprécie l'étendue des justifications ou justificatifs qui ont été produits ou recueillis par tout moyen au regard de l'opération en cause, de la connaissance actualisée du client et de son comportement financier avant d'envisager d'effectuer une DS. Si ces documents couvrent l'essentiel de l'opération, cela peut suffire pour expliquer sa complexité, son montant, son motif économique ou son objet.

⁴⁶ Cf [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 24 décembre 2020, procédure n°2020-01](#), paragraphe 29 : « le recueil d'informations auprès d'une personne sur l'instruction de laquelle des opérations sont exécutées ne peut s'analyser comme une ingérence dans les affaires du client »

⁴⁷ Cf [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 30 juin 2017, procédure n°2016-09](#), paragraphe 19 : « l'examen renforcé d'une opération au sens du II de l'article L. 561-1-2 du CMF s'entend comme une analyse détaillée, qui repose sur une connaissance actualisée du client et doit être, le cas échéant, étayée par des justificatifs de l'opération examinée ; que les diligences faites doivent tendre à la réunion d'éléments suffisants et déboucher, au vu de leur résultat, soit sur un classement soit sur l'envoi d'une DS à Tracfin » ; [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 26 janvier 2015, procédure n°2013-06](#), paragraphe 49.

⁴⁸ Cf [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 29 juillet 2016, procédure n°2015-10](#), paragraphe 53, sur la copie d'un relevé internet de situation de compte faisant apparaître un solde créditeur.

⁴⁹ Cf [Décision de la Commission des sanctions rendue le 22 décembre 2014, procédure n°2014-06](#), paragraphe 6

⁵⁰ Cf [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 29 juillet 2016, procédure n°2015-10](#)

⁵¹ Cf [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 29 avril 2016, procédure n°2015-06](#)

⁵² Cf [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 8 décembre 2016, procédure n°2015-08](#)

⁵³ Cf [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 29 juillet 2016, procédure n°2015-10](#)

En revanche, si les éléments recueillis par l'organisme financier ne suffisent pas à justifier l'opération, il adresse une DS à Tracfin sur le fondement du III de l'article [L. 561-15](#).

59. Le fait, pour un organisme financier, de ne pas être en mesure de démontrer qu'il a effectué les diligences ou analyses nécessaires constitue un manquement à l'obligation d'examen renforcé qui peut être sanctionné⁵⁴.
60. Il existe également des situations dans lesquelles les organismes financiers se voient opposer par leurs clients un refus de communiquer tout justificatif. Quelle qu'en soit la raison, le refus en lui-même ne conduit pas systématiquement à une DS sauf lorsque le soupçon est de nature fiscale en application du 11^{ème} critère de l'article [D. 561-32-1](#). L'organisme financier apprécie en effet, au regard des éléments de connaissance actualisée de la relation d'affaires ou de l'objet de l'opération, si le doute peut ou non être levé. Dans le cas où le soupçon n'est pas établi, le refus du client est mentionné au dossier d'examen renforcé.
61. Les résultats des examens renforcés réalisés sont conservés dans les conditions prévues à l'article [L. 561-12](#)⁵⁵. Les procédures internes de l'organisme financier en précisent les modalités de conservation. Le ou les justificatifs sont consignés dans le dossier d'examen renforcé ou, à tout le moins, leurs références y sont mentionnées. Dans cette dernière hypothèse, les justifications sont aisément disponibles et accessibles.

1.4.2. Les opérations particulièrement complexes

62. Il s'agit, par exemple, d'opérations faisant intervenir différentes structures de type trusts ou de personnes morales en cascade implantées dans différents pays, en particulier des pays à fiscalité privilégiée ou des pays où l'accès aux informations sur les sociétés et leurs bénéficiaires effectifs est malaisé, ou encore d'opérations réalisées entre différents comptes d'un même client ou au crédit de comptes de certains proches ou de sociétés dans lesquelles le client détient des intérêts⁵⁶.
63. Les organismes financiers analysent les montages juridiques et financiers des opérations qui leur sont confiées, en particulier quand il s'agit de montages particulièrement complexes.
64. Lorsque de tels montages paraissent dénués de rationalité économique ou lorsque leur complexité ne paraît pas être intrinsèquement nécessaire à l'opération mais plutôt relever de la recherche de moyens pour éviter ou opacifier la traçabilité des fonds, voire d'en dissimuler l'origine, l'organisme financier procède à un examen renforcé. Il se renseigne auprès du client sur les considérations juridiques, patrimoniales, économiques et financières permettant d'expliquer le montage et recueille les justificatifs probants. La complexité s'apprécie aussi au travers des technologies et vecteurs utilisés pour la réalisation des opérations. Il peut s'agir de supports (crypto-actifs favorisant l'anonymat– privacy coins ou AEC, etc...), ou de moyens d'exécution des opérations rendant difficile ou impossible l'identification des contreparties, de l'origine ou de la destination des opérations (*mixer*, certains protocoles de finance décentralisée etc.) ainsi que les tentatives d'entrée en relation frauduleuse impliquant des technologies numériques sophistiquées (*deep fake*...). Les tentatives d'opérations frauduleuses nombreuses et en réseau relèvent de cette caractéristique de complexité.
65. L'organisme financier définit les montages et produits qu'il considère particulièrement complexes, ainsi que leurs conditions et modalités de saisine des équipes conformité. Lorsqu'un organisme financier est sollicité pour participer à un montage particulièrement complexe, ce

⁵⁴ Cf [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 25 novembre 2013, procédure n°2013-01](#), page 12 ; [Décision de la Commission des sanctions rendue le 22 décembre 2014, procédure n°2014-06](#), page 4 ; [Décision de la Commission des sanctions rendue le 29 juillet 2016, procédure n°2015-10](#), paragraphe 40 ; [Décision de la Commission des sanctions rendue le 8 décembre 2016, procédure n°2015-08](#), pages 17 et 18, [Décision de la Commission des sanctions rendue le 28 décembre 2016, procédure n°2016-01](#), page 12, [Décision de la Commission des sanctions rendue le 4 février 2020, procédure n°2019-04](#), paragraphe 22

⁵⁵ Cette obligation s'applique indépendamment de celle relative à la prescription civile, fiscale ou commerciale

⁵⁶ Cf [Décision de la Commission des sanctions rendue le 24 décembre 2020, procédure n°2020-01](#), paragraphe 29

dernier peut être soumis pour avis aux équipes conformité préalablement à toute décision d'engagement en application de ses procédures internes. En cas d'avis négatif, la décision est prise par le niveau hiérarchique adéquat. Ces recommandations s'appliquent également au sein des groupes⁵⁷.

1.4.3. Les opérations d'un montant inhabituellement élevé

66. Dans le cadre d'une relation d'affaires, la notion « *d'opération d'un montant inhabituellement élevé* » mentionnée à l'article [L. 561-10-2](#) s'apprécie au regard :

- des éléments de connaissance actualisée et du profil de la relation d'affaires⁵⁸ en tenant compte des risques inhérents à certains types de clientèle favorisant la dissimulation du bénéficiaire effectif (utilisation d'instruments juridiques de type trusts ou fiducies, cascade de sociétés, etc.) ;
- des produits ou du type d'opérations demandés en tenant compte notamment des risques inhérents à certains d'entre eux tels que les opérations en espèces, les produits ou opérations favorisant l'anonymat⁵⁹ (dépôts à partir de plusieurs cartes prépayées anonymes, fonds provenant d'un portefeuille de cryptoactifs...) ainsi que du suivi de l'historique des opérations effectuées ;
- de l'activité ou de la ligne de métier de l'organisme financier⁶⁰. Ainsi, pourra être considérée comme habituelle une opération d'un montant élevé relevant de la gestion de fortune, alors que ce même montant justifierait un examen renforcé dans le cadre d'une clientèle grand public.

67. Les opérations réalisées par un client occasionnel, notamment la transmission de fonds et le change manuel, d'un « *montant inhabituellement élevé* » s'apprécient au regard des critères suivants :

- la nature de la clientèle (par exemple, selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale) et les éléments d'information disponibles ou déclarés par le client ;
- tout élément quantitatif permettant de déterminer qu'une opération est atypique ou incohérente. En particulier, le montant moyen des opérations réalisées par l'organisme financier au regard de la catégorie de clientèle, du type d'activité⁶¹ ou encore de la destination des fonds ;
- le type d'opérations demandées en tenant compte des risques inhérents aux instruments de paiement utilisés pour la réalisation des opérations demandées (voir l'analyse des risques associés aux différents moyens de paiement dans l'Analyse Sectorielle des Risques de BC-FT de l'ACPR de juin 2023) ;
- et, pour les transmissions de fonds, la destination géographique des fonds en particulier les pays présentant des risques élevés de BC-FT ou visés par des sanctions ou mesures restrictives.

Encadré n° 9 : Surveillance des opérations de retrait à un distributeur automatique de billets (DAB)

Le retrait d'espèces à partir d'un DAB permet à des porteurs de cartes bancaires, non clients de l'organisme financier offrant ce service, d'obtenir des fonds en espèces selon des règles de plafonnement propres au paramétrage de la carte et à celui du DAB. Or ces cartes peuvent être adossées à des comptes de dépôt, de paiement ou de monnaie électronique et peuvent être

⁵⁷ Cf. [Décision de la Commission des sanctions rendue le 24 octobre 2012, procédure n°2011-02](#), page 18 ; [Lignes directrices de l'ACPR relatives au pilotage consolidé du dispositif de LCB-FT des groupes](#), paragraphe 24.

⁵⁸ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 19 juin 2015, procédure n°2014-08](#), paragraphe 48 ; [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 29 avril 2021, procédure n°2020-03](#), paragraphe 18 : « *Un versement complémentaire, pour un montant important (60 000 euros) au regard des éléments connus sur les revenus du client, classé en risque élevé en raison de sa qualité de PPE, aurait dû donner lieu à un examen renforcé* »

⁶⁰ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 15 décembre 2016, procédure n°2016-03](#), paragraphe 16 ; [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 13 juin 2018, procédure n°2017-07](#), paragraphe 12 ; [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 4 février 2020, procédure n°2019-04](#), paragraphe 19.

⁶¹ Ainsi, le caractère inhabituel du montant d'une opération peut s'apprécier dès la première opération, si cette dernière est dix fois supérieure au montant moyen des opérations exécutées par l'organisme financier. Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 15 décembre 2016, procédure n°2016-03](#), pp. 5 et 6.

émises en France, en Europe ou à l'étranger sans lien avec un compte tenu par l'organisme financier.

L'organisme doit être en mesure d'identifier les retraits d'espèces effectués dans des conditions particulièrement inhabituelles. Celles-ci peuvent relever de plusieurs facteurs tels que la fréquence, la célérité des opérations, le montant unitaire ou cumulé des opérations de retrait ou les risques liés au pays émetteur de la carte.

L'organisme financier offrant ce service peut décider d'adresser une DS à Tracfin. L'absence de données relatives à l'identité du porteur de la carte est compensée par les informations recueillies au moment de l'opération :

- date et heure de l'opération ;
- lieux de l'opération ;
- référence de la carte utilisée
- réseau d'émission de la carte utilisée (CB, Visa, Mastercard, American Express, UPC, etc.) ;
- montant et composition de la somme requise.

L'ensemble de ces éléments doivent compléter et circonstancier la DS transmise à Tracfin.

1.4.4. Les opérations ne paraissant pas avoir de justification économique

68. Les opérations ne paraissant pas avoir de justification économique peuvent, à titre d'exemple, inclure les opérations qui n'apparaissent pas avantageuses pour le client. Il peut en être ainsi en assurance-vie, lors de renoncations⁶² ou de rachats dits « précoces »⁶³ au regard des éléments de connaissance de la relation d'affaires. Les opérations sans lien avec l'objet social du client peuvent également amener l'organisme financier à s'interroger sur leur justification économique ou leur objet licite. Il en est ainsi lors de l'ouverture d'un compte « trading » sur lequel les opérations ne semblent pas cohérentes *a priori* avec l'objet social de la société cliente, qui serait de détenir des participations dans des sociétés⁶⁴.

Encadré n° 10 : Cas des rachats de bons de capitalisation au porteur

En application des dispositions des articles [L. 561-10](#) et [R. 561-19](#), lorsque le porteur est différent du souscripteur ou lorsque les éléments d'identification du souscripteur n'ont pas été conservés par l'organisme⁶⁵, ce dernier s'efforce de recueillir auprès du porteur un justificatif probant de l'entrée en possession des bons (par exemple, acte de cession, donation, etc.). A tout le moins, si le porteur n'est pas en mesure de fournir un tel justificatif, l'organisme recueille des justifications suffisantes sur les modalités d'entrée en possession des bons permettant d'apprécier la licéité de l'opération de rachat⁶⁶.

1.4.5. Les opérations ne paraissant pas avoir d'objet licite

69. Certaines opérations peuvent porter sur des sommes économiquement licites mais être réalisées dans un contexte délictuel ou criminel. C'est le cas des opérations liées à différentes formes d'escroquerie dont la relation d'affaires est victime (par exemple, les faux ordres de virements internationaux, l'abus de bien social, l'abus de confiance, les rançongiciels, etc.).
70. Il peut également s'agir d'opérations constitutives d'infractions (achat, vente ou recel de produits ou services interdits, stupéfiants et autres produits réglementés, armes, pédocriminalité, faux documents, etc.).
71. Lorsque l'organisme identifie de telles opérations, il doit conduire un examen renforcé et, le cas échéant, procéder à une DS⁶⁷.

⁶² La renonciation à un contrat d'assurance-vie dans le moins suivant la souscription aurait dû conduire l'organisme à s'interroger sur sa justification économique alors que les montants étaient élevés au regard des revenus annuels de la clientèle. Cf [Décision de la Commission des sanctions rendue le 29 juillet 2016, procédure n°2015-10](#), page 10

⁶³ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 19 juin 2015, procédure n°2014-08](#), paragraphe 52 ; A noter que la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est venue réformer la fiscalité applicable aux rachats en matière d'assurance-vie, en remplaçant le barème dégressif par un prélèvement forfaitaire unique de 30% sur les gains issus de versements réalisés à compter du 27 septembre 2017. Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 29 avril 2021, procédure n°2020-03](#), paragraphe 18

⁶⁴ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 28 décembre 2016, procédure n°2016-01](#), page 10

⁶⁵ L'identification et la vérification de l'identité du souscripteur de bons de capitalisation au porteur sont obligatoires depuis la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 ; [Lignes directrices relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle](#).

⁶⁶ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 8 décembre 2016, procédure n°2015-08](#) : « Ainsi, le rachat de bons de capitalisation au porteur souscrits en 1992, effectué par une personne née en 1982, aurait dû conduire l'organisme financier à s'interroger sur les circonstances dans lesquelles elle était entrée en possession de ces bons. ». De même, dans le cas de bons de capitalisation au porteur présentés au rachat par un tiers, alors que le souscripteur avait indiqué à l'organisme financier les avoir « égarés » deux jours auparavant : cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 24 juillet 2015, procédure n°2014-07](#), page 16.

⁶⁷ Cf. [Décision de la Commission des sanctions du 15 février 2023, procédure n°2022-01](#), paragraphes 32 et 33

II. L'OBLIGATION DE DÉCLARATION DE SOUPÇON

72. La DS prévue à l'article [L. 561-15](#) concerne « *les sommes ou opérations portant sur des sommes dont les organismes financiers savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme* ».
73. Les dispositions du II de l'article [L. 561-15](#) prévoient des modalités particulières d'application lorsque l'organisme financier soupçonne que les fonds sont liés à une fraude fiscale.
74. Les dispositions du III de l'article [L. 561-15](#) prévoient le cas de la DS consécutive à un examen renforcé qui n'aurait pas permis de lever le doute.

2.1. Les déclarants et correspondants Tracfin

2.1.1. La désignation des déclarants et correspondants Tracfin

75. Conformément aux articles [R. 561-23](#) et [R. 561-24](#), les organismes financiers désignent des déclarant(s) et correspondant(s) Tracfin à même de s'acquitter des obligations de déclaration et d'information à Tracfin dans les délais impartis et de répondre aux demandes de Tracfin en application des articles [L. 561-24](#) et [L. 561-25](#). Le déclarant et le correspondant Tracfin exercent leurs fonctions sur le territoire national⁶⁸. Le déclarant et le correspondant Tracfin peuvent être une seule et même personne, en fonction de la taille et de l'organisation de l'organisme financier.
76. Par dérogation, conformément à l'article [R. 561-28](#), les organismes financiers qui appartiennent à un groupe peuvent convenir, en accord avec l'entreprise mère ou l'organe central, d'une désignation conjointe d'un déclarant et correspondant Tracfin, sous réserve que ces personnes exercent leur mission sur le territoire national. Dans ce dernier cas, la communication de l'identité de ces personnes à Tracfin et à l'ACPR est opérée par le groupe.
77. L'identité et la qualité de ces personnes sont communiquées à l'ACPR et à Tracfin. De même, tout changement est porté sans délai à la connaissance de l'ACPR et de Tracfin. Certains professionnels listés à l'article [L. 561-2](#), à savoir les intermédiaires d'assurance (3°bis), les conseillers en investissement financiers (6°) les changeurs manuels (7°), les PSAN (7°bis), les organismes visés 7° quater ainsi que les gestionnaires de crédits (20°) n'adressent ces informations à Tracfin que lors de la première DS.
78. Les organismes financiers adressent ces informations à Tracfin via la plate-forme ERMES. Le formulaire de télé-déclaration est disponible sur son site Internet. Dans le cas d'une première déclaration, le formulaire de désignation du déclarant habilité peut être communiqué en pièce jointe. Tracfin souhaite que les organismes financiers se conforment à cette pratique. Une « Fiche Focus » extraite de la documentation en ligne de la plate-forme ERMES portant sur les modalités pratiques d'accès au formulaire est présenté en Annexe 6.
79. Tout dirigeant d'un organisme financier ou préposé peut prendre l'initiative de déclarer lui-même à Tracfin, notamment lorsqu'une urgence particulière l'exige, une opération lui paraissant devoir l'être en application de l'article [L. 561-15](#). Pour ce faire, la personne s'inscrit sur la plate-forme Ermes, et saisit par la suite une déclaration de soupçon, même si son inscription n'a pas encore été validée. En cas d'extrême urgence, il convient également de contacter l'analyste référent Tracfin de l'organisme financier. Cette déclaration est confirmée par la personne habilitée dans les meilleurs délais.

⁶⁸ La désignation comme déclarant Tracfin d'une personne salariée d'une entité située au Maroc, même à titre transitoire, constitue en soi un manquement aux obligations applicables. Cf [Décision de la Commission des sanctions rendue le 8 novembre 2017, procédure n°2016-10](#), paragraphe 17

80. En application de l'article [R. 561-38-2](#), les obligations déclaratives ne peuvent être confiées à un prestataire extérieur. En revanche, au sein d'un groupe, leur mise en œuvre peut être externalisée à une des entités du groupe, en accord avec l'entreprise mère ou l'organe central et à condition d'exercer leurs fonctions sur le territoire national.

2.1.2. Le rôle des déclarants et correspondants Tracfin

81. Les organismes financiers mettent à la disposition du correspondant et du déclarant Tracfin les outils et moyens (accès aux bases clientèle et opérations/flux) nécessaires à l'analyse des faits conduisant au soupçon⁶⁹. Il paraît donc indispensable, à cette fin, qu'ils soient habilités à effectuer eux-mêmes les recherches qu'ils jugent utiles et que le personnel en charge de la relation avec le client leur adresse, en réponse à leurs demandes et dans les meilleurs délais, des informations suffisamment précises et détaillées.

82. Conformément aux articles 1 et 3 de l'arrêté du 6 janvier 2021, les organismes financiers⁷⁰ mettent en place une procédure d'escalade permettant d'assurer au déclarant et au correspondant Tracfin un accès effectif et rapide aux informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

83. Le déclarant et le correspondant Tracfin procèdent, selon leurs compétences respectives :

- aux déclarations prévues à l'article [L. 561-15](#) ;
- au traitement des demandes d'information de Tracfin.

84. Ils sont également informés, selon leurs compétences respectives, des dysfonctionnements y compris des incidents et des insuffisances en matière de LCB-FT révélés par les systèmes de contrôle interne ou constatés par les autorités de contrôle nationales et étrangères.

2.1.3. Le cas particulier des représentants permanents

85. Conformément au VI de l'article [L. 561-3](#), les EC, EP et EME agréés dans l'EEE qui ont recours à des agents ou des distributeurs situés sur le territoire national⁷¹ pour exercer leurs activités en France, désignent un représentant permanent qui réside sur le territoire national. Cette personne doit être spécialement désignée à cet effet et ne doit pas exécuter elle-même d'opérations de services de paiement ni gérer de la monnaie électronique.

86. Le représentant permanent est l'interlocuteur de l'ensemble des autorités compétentes dont l'ACPR et Tracfin.

87. Il est notamment chargé de transmettre à Tracfin, pour le compte de l'organisme concerné, les DS et les COSI et de répondre aux demandes formulées par ce service.

⁶⁹ Cf [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 30 mai 2017](#), procédure n°2016-06, paragraphe 14

⁷⁰ À l'exception des changeurs manuels

⁷¹ [Règlement délégué \(UE\) 2018/1108 de la Commission du 7 mai 2018 complétant la directive \(UE\) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les critères relatifs à la nomination des points de contact centraux des émetteurs de monnaie électronique et des prestataires de services de paiement et par des règles quant à leurs fonctions](#)

2.2. L'analyse des faits conduisant au soupçon

88. La DS est le fruit d'une démarche intellectuelle et la conclusion d'un processus d'analyse étayé^[3] qui ne peut pas être mené par le seul dispositif automatisé. Lorsqu'une alerte révélant une opération atypique est générée par un dispositif automatisé, la vigilance humaine d'un employé ou à la suite d'une requête d'une autorité publique, elle est soumise à un processus d'analyse reposant sur plusieurs étapes cumulatives qui permettent de passer d'une opération atypique à une opération suspecte.
89. Dans un premier temps, l'organisme financier examine le caractère atypique de l'opération au regard des éléments de connaissance de la clientèle et des opérations effectuées par le client. L'organisme doit alors examiner si l'opération est cohérente au regard :
- du profil de risque et des informations du client (âge, profession, objet social, domiciliation, date d'entrée en relation d'affaires, etc.) ;
 - du profil financier du client (patrimoine, revenus, chiffres d'affaires, etc.) ;
 - des autres informations à sa disposition (qui peuvent inclure des éléments de notoriété, des informations trouvées en source ouverte, etc.).
90. Une fois cette première étape d'analyse finalisée, l'alerte est :
- soit clôturée après avoir établi la cohérence de l'opération, les motifs d'une clôture devant être dûment documentés ;
 - soit transmise à Tracfin dans le cadre d'une DS en application du I de l'article [L. 561-15](#) dès lors que, compte tenu de ses caractéristiques, l'organisme financier sait ou soupçonne que l'opération porte sur des sommes qui proviennent d'une infraction punie d'une peine de plus d'un an d'emprisonnement ;
- soit suivie d'un examen renforcé en application de l'article [L. 561-10-2](#) dans le cadre duquel des renseignements sont obtenus auprès du client (explications orales des opérations, demande de documents justificatifs tels que des factures, contrats, copies d'opération, documents fiscaux, etc.). Le comportement du client et la qualité des informations reçues constituent, à cet égard, des indices éclairants. À l'issue de cet examen renforcé, l'organisme financier effectue, le cas échéant, une DS sur le fondement du III de l'article [L. 561-15](#).
91. Dans certains cas, s'agissant en particulier d'un client occasionnel ou d'une opération déjà exécutée, lorsque l'organisme financier effectue une DS alors qu'il n'a pas pu recueillir d'éléments d'analyse complémentaires, il transmet à Tracfin les éléments d'information dont il dispose.
92. Toutes les opérations atypiques ou relevant de situations présentant un risque élevé de BC-FT ne sont pas destinées à faire l'objet d'une DS. Seules les opérations dont l'analyse n'aura pas permis de lever le doute sur son caractère suspect sont à déclarer à Tracfin.
93. La DS est impérativement rédigée en français. Certaines pièces jointes peuvent, en raison de leur statut de justificatif ou d'extrait de documentation, être en langue étrangère mais il peut être opportun d'y joindre simultanément une traduction indicative, lorsque celle-ci est disponible.
94. Conformément au 5° du III de l'article [R. 561-31](#), l'analyse des faits ayant conduit au soupçon à l'origine du signalement figure explicitement dans toute DS. Il s'agit d'une déclinaison de l'analyse préalablement effectuée et de ses conclusions. Une description de son contenu et des attentes de Tracfin sont détaillées dans la documentation en ligne accessible via la plate-forme ERMES.

Ne répondent pas aux exigences du III de l'article [R. 561-31](#), les déclarations présentant les caractéristiques suivantes :

^[3] Cf [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 19 juillet 2017, procédure n°2016-07](#), paragraphe 16 « le pourcentage très élevé d'alertes clôturées de façon non documentée révèle un défaut dans l'organisation même du suivi et de l'analyse des relations d'affaires ».

- une DS qui fait uniquement état de la réception d'une réquisition judiciaire ou d'une demande de renseignement émanant d'une administration ;
- une DS qui procède d'un simple présumé lié à l'activité du client, aux éléments constitutifs de son identité (genre, orientation sexuelle, origine, âge, etc.), à son adresse ou à son pays de résidence ou d'enregistrement sans autre précision sur le motif du soupçon ;
- une DS qui repose exclusivement sur le montant élevé d'une opération fixé *a priori* et de manière générale, sans que ne soit établi le caractère inhabituellement élevé au regard du profil de la relation d'affaires ou s'agissant de la clientèle occasionnelle, des opérations habituellement réalisées par l'organisme financier⁷². Ainsi, s'agissant particulièrement des opérations de transmission de fonds ou de change manuel, le caractère inhabituellement élevé du montant de l'opération effectuée ou à effectuer donne lieu systématiquement à la recherche de motifs ou d'éléments d'informations pertinents pour Tracfin⁷³ ;
- une DS qui se fonde exclusivement sur la nature du produit ou de l'opération réalisée, sans autre motif de soupçon. Par exemple, les opérations portant sur des retraits d'espèces, certes risquées, ne sauraient faire l'objet d'une DS sur le seul critère de leur nature. De la même manière, bien que les bons de capitalisation au porteur présentent un risque élevé de BC-FT car leur portabilité favorise l'anonymat, les dispositions légales et réglementaires applicables à ces produits et les exigences de la LCB-FT ne prévoient ni n'impliquent nécessairement une obligation d'effectuer systématiquement, à l'occasion de toute opération les concernant, une DS⁷⁴ ;
- une DS émise en raison de difficultés entre l'organisme concerné et son client, comme le comportement de celui-ci en face-à-face. Si le comportement d'un client peut constituer un indice intéressant, notamment dans le cadre du financement du terrorisme, il ne peut pas suffire à motiver l'envoi d'une DS mais il doit être analysé au regard des éléments de connaissance actualisée de la relation d'affaires aux fins d'informer ou de conforter le soupçon.

95. Si à l'issue de l'analyse, l'organisme identifie l'une des circonstances prévues au I, II ou V de l'article [L. 561-15](#), il adresse une DS à Tracfin. Il procède, si nécessaire, à un examen renforcé et adresse à Tracfin, le cas échéant, la DS prévue au III de l'article [L. 561-15](#).

96. Les organismes financiers cherchent par exemple à comprendre la réalisation d'un montage juridique, l'imbrication de sociétés ou des mouvements financiers croisés entre des personnes différentes. L'organisme procède à l'analyse sur la base de tous les éléments d'information à sa disposition ou auxquels il peut accéder (recherche du bénéficiaire effectif, objet des opérations en cause, fonctionnement des comptes...). Il prend en compte les éventuelles anomalies détectées au sujet de clients liés.

97. La DS peut, le cas échéant, porter sur des faits anciens, en particulier en matière de contrat d'assurance lors de la réactivation de celui-ci, dès lors que le soupçon naît à l'occasion de cette réactivation. Les DS sont à effectuer sans délai. Il a été constaté que des organismes financiers procèdent à des DS au moment des rachats opérés sur les contrats alors que le soupçon porte sur les fonds versés précédemment. Dans ce cas, les éléments d'information concernant le client et l'opération en cause sont à actualiser afin de permettre une exploitation de la DS par Tracfin.

Avant de faire une DS sur des faits anciens, l'organisme financier rassemble et analyse les éléments qui vont nourrir la déclaration en y intégrant ceux qui ont pu être actualisés.

⁷² Cf. à titre d'exemple, [décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 1^{er} mars 2022, procédure n°2021-01](#), paragraphe 22

⁷³ Dans l'appréciation du respect des obligations de déclaration à Tracfin, la Commission des sanctions de l'ACPR tient compte de ce que l'activité de changeur manuel est « *particulièrement exposée au risque de participation à des opérations de blanchiment* », [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 5 février 2013, procédure n°2012-05, paragraphe 9](#) ; [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 22 décembre 2014, procédure n°2014-06, paragraphe 5](#)

⁷⁴ Ni un examen renforcé ; cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 8 décembre 2016, procédure n°2015-08](#), paragraphe 72

98. Une DS peut porter sur une opération isolée. Cette opération peut consister en la réception ou l'émission d'un virement, un dépôt, un retrait d'espèces, un rachat précoce d'un contrat d'assurance, une opération de remboursement d'un bon de capitalisation⁷⁵, une remise de chèques sur un compte, un versement sur un contrat d'assurance, une opération de transmission de fonds ou de change manuel. L'opération est remarquée car apparemment non justifiée ou du moins inexpliquée. Toutefois, une telle opération ne donne pas lieu à une DS uniquement parce qu'elle est inhabituelle : la DS est toujours motivée par des éléments et motifs qui rendent l'opération suspecte ou qui ne permettent pas à l'organisme d'écarter le doute.
99. Une DS peut porter sur des opérations de faibles montants, le montant de l'opération étant sans incidence sur l'obligation de déclaration à Tracfin⁷⁶. Les opérations de faible montant sont par ailleurs caractéristiques de certains schémas de financement du terrorisme.
100. S'agissant des changeurs manuels, il est rappelé que le soupçon ne se confond pas avec le seuil⁷⁷ à partir duquel les changeurs manuels sont tenus d'identifier et de vérifier l'identité de leurs clients occasionnels ainsi que de consigner leurs opérations dans un registre spécial.
101. Dès lors qu'une opération a été qualifiée de suspecte, il est opportun que les autres opérations du client enregistrées par l'organisme financier, qu'il s'agisse de l'ensemble des comptes ouverts, des contrats d'assurance ou de bons de capitalisation souscrits au nom ou par le client concerné ou dont il est bénéficiaire, soient examinées dans le but de rechercher d'éventuelles opérations analogues. Il convient dans ce cas d'examiner l'éventualité de l'existence d'une DS effectuée par une autre entité du groupe, le cas échéant, par un autre organisme financier.
102. Conformément à l'article [L. 561-20](#), les organismes financiers⁷⁸ qui appartiennent à un même groupe ainsi que leurs filiales et succursales assujetties aux obligations de LCB-FT s'informent de l'existence et du contenu d'une DS concernant l'un de leurs clients. Conformément à l'article [L. 561-21](#), les organismes financiers⁷⁹ établis dans l'UE ou l'EEE ou dans un État où sont applicables les accords entre l'ACPR et les autorités de supervision étrangères soumises à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel, s'échangent des informations portant sur l'existence et le contenu de l'information concernant un même client sur une même opération sans pour autant transmettre la DS⁸⁰. Compte tenu du caractère sensible des informations échangées et de la DS, les conditions de mise en œuvre de ces dispositions sont strictes, ce qui implique qu'il en soit fait un usage approprié et confidentiel.
103. Les organismes financiers mettent en œuvre des mesures de vigilance adaptées aux nouvelles opérations réalisées par un client ayant fait l'objet d'une DS au titre du I, II ou III de l'article [L. 561-15](#) afin d'effectuer, le cas échéant, une DS complémentaire⁸¹.
104. Une fois effectuée l'analyse des anomalies détectées, dès lors que l'organisme financier formule le soupçon qu'il s'agit d'une opération répondant aux critères du I, II ou III de l'article [L. 561-15](#), il effectue sans délai la DS.

⁷⁵ Cf [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 24 juillet 2015, procédure n°2014-07](#), paragraphes 13 et suivants.

⁷⁶ Cf [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 23 décembre 2020, procédure n°2019-07](#), paragraphe 25 « *les montants en jeu sont sans incidence sur l'obligation d'informer Tracfin de ces opérations* ».

⁷⁷ Seuil de 1 000 euros depuis le 1^{er} janvier 2016

⁷⁸ Mentionnée aux 1° à 7° de l'article L. 561-2, les compagnies financières holding y compris mixte, les entreprises mères de sociétés de financement, de sociétés de groupe d'assurance, d'unions mutualistes de groupe ou de sociétés de groupe assurantiel de protection sociale

⁷⁹ Mentionnés aux 1° à 7° quater de l'article L. 561-2.

⁸⁰ V. également en ce sens, [les lignes directrices relatives au pilotage consolidé du dispositif de LCB-FT des groupes](#), notamment le paragraphe 70

⁸¹ Cf [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 5 février 2013, procédure n°2012-05](#), pages 6 et 7

Encadré n° 11 : Exemple de questions à examiner avant l'envoi d'une déclaration de soupçon

1. Le client/la relation d'affaires a-t-il/elle été identifié(e) et son identité vérifiée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ?
2. Les éléments figurant à son dossier concernant son activité, ses revenus et son patrimoine sont-ils à jour ? Dispose-t-on d'un justificatif d'origine et/ou de destination des fonds ?
3. Le client ou l'opération présentent-ils un risque élevé de BC-FT ? Le client, ou la/les opération(s) réalisée(s), sont-ils liés à un pays listé par le GAFI ou l'UE ? Le client est-il une PPE ou un proche de PPE ?
4. Les informations disponibles permettent-elles de comprendre la justification économique ou l'objet de l'opération atypique examinée ?
5. Le client a-t-il récemment effectué d'autres opérations atypiques ?
6. D'après les informations accessibles au sein de l'organisme financier, le client/la relation d'affaires est-il/elle titulaire d'autres comptes ou contrats d'assurance ou bons de capitalisations anonymes ou le bénéficiaire ou bénéficiaire effectif d'autres comptes, contrats d'assurance ou opérations en France et/ou dans le monde⁸² ?
7. Des opérations atypiques ont-elles été récemment effectuées sur ces comptes ou contrats d'assurance également ?
8. Des opérations atypiques ont-elles été détectées sur des comptes de clients liés à cette relation d'affaires ?
9. Des opérations du client ont-elles fait l'objet d'une DS par une autre entité du groupe ? Hors groupe, cette opération a-t-elle fait l'objet d'une déclaration à Tracfin par l'établissement contrepartie ?
10. S'agit-il d'opérations significatives (nombre, montant) concernant une relation récemment nouée ? et/ou effectuées sur une courte période ? Le compte ou la relation a-t-il/elle été récemment mouvementé/activé(e) après une période sans opération ou sans opération significative ?
11. Le client/la relation d'affaires a-t-il/elle été interrogé(e) au sujet de cette (ces) opération(s) ?
12. Le client a-t-il déjà fait l'objet d'une DS ?
13. L'opération présentée est-elle cohérente avec la connaissance de la relation d'affaires ? Son activité ?
14. Le client refuse-t-il de communiquer des pièces ou bien a-t-il été difficile d'obtenir un document écrit probant ou justifiant l'opération ?

⁸² [Lignes directrices relatives au pilotage consolidé du dispositif de LCB-FT des groupes](#)

2.3. Les cas de déclaration de soupçon

105. Les organismes financiers effectuent une DS à Tracfin dans les différents cas mentionnés à l'article [L. 561-15](#). Cette déclaration peut être motivée par un ou plusieurs de ces cas. Ces éléments sont renseignés systématiquement lors de la saisie de la DS.
106. Des exemples typologiques figurent dans les rapports d'activité et d'analyse de Tracfin et dans les lettres d'information aux professionnels⁸³.
107. La circonstance qu'un compte ait été ouvert dans le cadre de la procédure du droit au compte ne dispense pas l'établissement bancaire concerné de déclarer les opérations suspectes à Tracfin. Au contraire, l'organisme financier doit, si possible, s'abstenir de les exécuter avant l'envoi de la déclaration. Les EC se réfèrent aux principes d'application sectoriels de l'ACPR sur les obligations LCB-FT dans le cadre du droit au compte⁸⁴.

2.3.1. Le cas général (I de l'article [L. 561-15](#))

108. Le I de l'article [L. 561-15](#) impose aux organismes financiers de déclarer à Tracfin les sommes ou les opérations portant sur des sommes dont ils « savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme ».
109. Il convient de ne pas restreindre le sens des termes « la provenance d'une infraction » aux seules opérations suspectes créditrices (sur un compte ou un contrat). En effet, les organismes financiers déclarent toutes sommes dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles pourraient provenir de la commission d'une infraction sous-jacente ainsi que toutes les opérations portant sur de telles sommes⁸⁵, qu'il s'agisse d'un flux entrant ou sortant (par exemple, un virement de fonds, un dépôt ou d'un retrait d'espèces⁸⁶, un versement ou rachat sur un contrat d'assurance, un rachat d'assurance et un virement à un tiers)⁸⁷. La jurisprudence du Conseil d'État⁸⁸ a ainsi confirmé le fait que le soupçon sur l'origine des fonds peut naître au moment d'une opération de retrait de fonds, tout aussi bien qu'une opération de dépôt, versement ou remise⁸⁹.

⁸³ [Les rapports d'activité et d'analyse | economie.gouv.fr](#)

⁸⁴ [Cf Principes d'application sectoriels relatifs aux obligations de LCB-FT dans le cadre du droit au compte](#)

⁸⁵ [Cf Conseil d'Etat, 6^{ème} et 1^{ère} sous-sections réunies, 31 mars 2004, 256355](#) rendue sur le fondement de l'ancien article L. 562-2 du CMF sur l'obligation de déclaration de soupçon : « les établissements ont l'obligation de déclarer toutes sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles, ainsi que toutes opérations portant sur de telles sommes ; qu'ils ont aussi l'obligation de déclarer les sommes ou opérations qui, sans justifier directement ce soupçon, justifient néanmoins une déclaration dès lors qu'elles se présentent dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraissent pas avoir de justification économique et que l'établissement, après s'être renseigné, n'a pu déterminer leur origine ou leur destination ».

[Conseil d'Etat, 6^{ème} et 4^{ème} sous-sections réunies, 3 décembre 2003, 247985](#) : « les conditions dans lesquelles est effectuée une opération de retrait de fonds, tout aussi bien qu'une opération de dépôt, pouvant éveiller des soupçons sur l'origine illicite des sommes en question ».

⁸⁶ Par exemple, s'agissant d'entreprises dont il est suspecté de recourir au travail dissimulé, ou encore en application du critère de fraude fiscale mentionné au 8° de l'article D. 561-32-1 sur le fait d'effectuer des retraits fréquents d'espèces d'un compte professionnel ou leur dépôt sur un tel compte non justifié par le niveau ou la nature de l'activité économique.

⁸⁷ La Commission des sanctions de l'ACPR considère qu'en application de la jurisprudence du Conseil d'État, le soupçon sur l'origine des fonds peut naître au moment du retrait des sommes. S'agissant du remboursement des bons de capitalisation, et eu égard à la nature particulière de ces produits (portabilité et possibilité de remboursement sous un anonymat fiscal), une déclaration de soupçon doit être effectuée lorsque l'organisme financier ne peut écarter le doute sur les conditions dans lesquelles les porteurs finaux sont entrés en leur possession et sollicitent leur remboursement (Décisions de la Commission des sanctions de l'ACPR rendues [le 24 juillet 2015](#) et [le 8 décembre 2016](#)).

⁸⁸ [Conseil d'Etat, 9^{ème} et 10^{ème} sous-sections réunies, 20 janvier 2016, 374950](#), considérant 10 : « Considérant [...] que les conditions dans lesquelles est effectuée une opération de retrait de fonds, tout aussi bien qu'une opération de dépôt, sont susceptibles d'éveiller des soupçons sur l'origine des sommes en question ».

⁸⁹ [Cf Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 19 juin 2015, procédure n°2014-08](#), paragraphe 57 ; un défaut de DS ne peut être reproché en l'absence de doute sur l'origine licite des fonds ; [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 15 février 2023, procédure n°2022-01, paragraphe 33](#) « En dehors de l'hypothèse où il est tenu de déclarer à Tracfin une opération à l'issue d'un examen renforcé infructueux, un organisme assujéti est tenu, en vertu du I de l'article L. 561-15 du CMF, de déclarer toute somme ou toute opération dès lors que, compte tenu de ses caractéristiques, il sait ou soupçonne que la somme en cause provient d'une des infractions mentionnées par ces dispositions – dont il ne lui appartient pas de préciser la nature exacte - ou que l'opération en cause porte sur une telle somme. »

110. Les termes « *soupçonnent* » ou « *ont de bonnes raisons de soupçonner* » signifient que l'organisme financier effectue une DS si les informations recueillies, à la suite de l'analyse menée, ne lui permettent pas d'écarter tout doute sur la provenance des sommes, lesquelles pourraient être en relation avec la commission d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou liée au financement d'activités terroristes.

2.3.1.1. Le soupçon lié à des infractions punies de plus d'un an d'emprisonnement

111. En droit français, un grand nombre d'infractions sont concernées, parmi lesquelles : l'abus de confiance, le trafic de stupéfiants, la corruption, l'escroquerie, l'abus de biens sociaux, le détournement de fonds publics, le trafic d'êtres humains, le travail dissimulé, etc⁹⁰.

Encadré n° 12 : Présomption de blanchiment

La présomption de blanchiment d'un produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit sous la forme d'un bien ou d'un revenu, telle que visée à [l'article 324-1-1 du code pénal](#) résulte d'une analyse où « *les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus* ».

112. Même lorsqu'ils savent que les fonds sont liés à une infraction sous-jacente, y compris la présomption de blanchiment visée à [l'article 324-1-1 du code pénal](#), les organismes financiers n'ont pas à prouver l'existence d'une infraction en lien avec l'opération déclarée. Toutefois, comme indiqué dans la documentation en ligne de la plate-forme ERMES, il est important que les organismes financiers, lorsqu'ils sont parvenus à l'identifier, renseignent la nature de l'infraction soupçonnée. L'organisme financier n'est cependant pas tenu responsable de la correcte qualification de l'infraction, et n'est pas tenu d'apporter la preuve de la matérialité de l'infraction. Cela relève de la compétence de l'autorité judiciaire⁹¹.

En tout état de cause, le simple fait de soupçonner ou d'avoir de bonnes raisons de soupçonner qu'il existe une infraction sous-jacente doit conduire à faire une DS.

113. Une liste non exhaustive des infractions pénales susceptibles de faire l'objet d'une DS est présentée dans la Fiche Focus « le détail des infractions pénales », consultable sur la plate-forme ERMES. Il s'agit d'un document de nature explicative qui n'a pas de caractère contraignant.

2.3.1.2. Le soupçon lié au financement du terrorisme

114. Dans le prolongement des Conférences internationales contre le financement du terrorisme « No Money For Terror » initiées en avril 2018⁹² et du plan de lutte contre le financement du terrorisme du Ministère des finances en date des 18 mars, l'ACPR et Tracfin appellent tout particulièrement l'attention des organismes financiers sur la lutte contre le financement du terrorisme. Les organismes s'assurent de la cohérence entre l'origine et/ou la destination des fonds relatifs à une ou plusieurs opérations et les éléments de connaissance actualisée de la clientèle. Ils exercent une vigilance renforcée sur les transferts de fonds (virements et transmissions de fonds) en provenance ou à destination de zones géographiques considérées

⁹⁰ S'agissant des délits d'initiés et de manipulation en cours, les dispositions des articles L. 621-17-3 et s. du CMF prévoient une déclaration d'opérations suspectes à l'AMF, sans préjudice de l'obligation d'adresser une DS à Tracfin.

⁹¹ Cf [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 15 février 2023, procédure n°2022-01](#), paragraphe 33 :

l'établissement est tenu « (...) de déclarer toute somme ou toute opération dès lors que, compte tenu de ses caractéristiques, il sait ou soupçonne que la somme en cause provient d'une infraction mentionnée par ces dispositions – dont il ne lui appartient pas de préciser la nature exacte - ou que l'opération en cause porte sur une telle somme. »

⁹² [Conférence contre le financement du Terrorisme "No Money For Terror" | Élysée \(elysee.fr\)](#)

comme risquées en matière de terrorisme ou de financement du terrorisme ou sur les opérations effectuées dans ces zones.

115. Il est rappelé aux organismes financiers la nécessité que leur dispositif de LCB-FT intègre les risques liés aux pays/territoires de provenance ou de destination des fonds. Il leur incombe d'être attentifs aux opérations effectuées dans des pays sans lien ou rapport avec la connaissance de leur client ou relation d'affaires. Certains pays peuvent être utilisés comme pays de transit pour cacher le pays final de destination ou de provenance des fonds.
116. La vigilance s'exerce toutefois plus largement afin de pouvoir s'adapter à la nature évolutive du financement du terrorisme. En effet, l'actualité récente montre que des opérations sont réalisées dans tout pays sans lien identifié avec les zones de combat et sans rapport avec la connaissance de la relation d'affaires.
117. Les changements dans l'attitude d'un client ou dans le fonctionnement de la relation d'affaires sont également de nature à retenir l'attention de l'organisme financier.
118. Le financement du terrorisme présente plusieurs particularités qui ne permettent pas de dresser une liste exhaustive et pérenne des critères d'alerte. Il peut en effet s'appuyer sur une grande variété d'opérations. Dans ces circonstances, afin d'être informés dans les meilleurs délais des critères d'alerte ou typologies liées au financement du terrorisme, les organismes financiers se réfèrent notamment à la documentation régulièrement diffusée par les administrations ou autorités nationales et/ou européennes compétentes (rapports d'activité d'analyse de Tracfin, lettres d'information aux professionnels de Tracfin, plans d'actions du Ministre chargé de l'économie, analyse nationale des risques, etc.) ou tiennent compte des informations diffusées dans les médias sur les personnes impliquées ou soupçonnées d'être impliquées dans une action terroriste et/ou son financement ainsi que les modes de financement de telles opérations. Ils se réfèrent également aux mesures nationales et européennes de gel des avoirs prises dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme⁹³. Les organismes financiers sont également invités à consulter les rapports typologiques du GAFI sur le financement du terrorisme, notamment les rapports publiés en 2015 respectivement sur le financement de DAECH et les risques émergents du financement du terrorisme, qui sont régulièrement mis à jour mais également le guide d'évaluation du risque du financement du terrorisme, publié en 2019 et le rapport sur le financement du terrorisme à motivation ethnique ou raciale, également appelé terrorisme d'extrême-droite, publié en 2021.
119. Il ressort de l'ensemble des informations publiques disponibles à ce jour notamment les critères suivants, liés à des typologies de financement du terrorisme :
- Transmission de fonds de faibles montants entre particuliers, sans liens apparents (familiaux, économiques) entre eux ou destination d'envois atypiques au regard du profil de la relation d'affaires ou des habitudes du client ;
 - Dons à des associations à but non lucratif suivis de transmission de fonds de montants plus conséquents, vers l'étranger notamment ;
 - Flux croisés en provenance ou à destination d'organismes associatifs ;
 - Utilisation d'instruments de monnaie électronique, en particulier anonymes et de monnaie virtuelle, notamment lorsque cette dernière est convertie en monnaie ayant cours légal ;
 - Ouverture d'un compte bancaire rapidement suivie de retraits d'espèces à l'étranger dans des zones sensibles ou dans des pays de transit ;
 - Utilisation de plateformes de financement participatif ;
 - Recours au crédit à la consommation notamment suivi de retraits en espèces d'une partie importante des fonds prêtés ou de leur totalité et/ou de virements à l'étranger⁹⁴ ;

⁹³ [Lignes directrices conjointes de la DGT et de l'ACPR sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs](#)

⁹⁴ Cf [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR du 22 mars 2018, procédure n°2017-08](#)

- Déplafonnements successifs d'une carte de paiement ou de crédit en vue de retraits d'espèces ;
- Retrait total (ou quasi-total en laissant un solde faible) des avoirs sur les comptes, livrets d'épargne ou contrats d'assurance-vie ;
- Réactivation d'un compte ou d'une carte bancaire ;
- Paiement des rançons à la suite d'un enlèvement ou d'un vol de données personnelles ;
- Utilisation d'actifs numériques notamment au travers de prestataires domiciliés à l'étranger, de jetons non-fongibles ou de coupons prépayés « fiat » ou « crypto ».

120. Compte tenu du développement du prosélytisme en faveur du terrorisme en prison, les organismes sont invités à examiner de près les relations d'affaires avec les personnes incarcérées notoirement pour fait de terrorisme, voire à mettre en place une vigilance renforcée pour des opérations à destination de tels bénéficiaires. À titre d'exemple, Tracfin ayant exercé son droit de communication sur deux premiers « virements écrous » adressés par une mère à son fils incarcéré, la Commission des sanctions de l'ACPR a considéré que les « virements écrous » présentant la caractéristique susvisée auraient dû faire l'objet d'une DS à Tracfin⁹⁵.

En outre, les proches de ces personnes qui n'appartiennent pas nécessairement au cercle familial peuvent leur apporter du soutien. Par conséquent, les organismes veillent également à mettre en œuvre une surveillance des opérations réalisées au bénéfice des personnes incarcérées ou à destination de la régie comptable d'un établissement pénitentiaire⁹⁶. Lorsqu'ils détectent de telles opérations, ils analysent le fonctionnement du compte de ces proches afin de déterminer, notamment, si parmi les opérations effectuées, certaines d'entre elles sont susceptibles de présenter un lien avec le financement du terrorisme et réévaluent, le cas échéant, le profil de la relation d'affaires.

121. Il est particulièrement important que les organismes financiers procèdent, sans délai⁹⁷, à une DS dès lors qu'ils ont rassemblé suffisamment d'éléments pour établir le soupçon de financement du terrorisme.

2.3.2. Le soupçon de fraude fiscale (II de l'article L. 561-15)

122. L'[article 1741 du code général des impôts](#) dispose que le délit de fraude fiscale est constitué par la soustraction frauduleuse ou la tentative de soustraction frauduleuse à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts dus. En matière de fraude fiscale, la jurisprudence reconnaît le délit d'auto-blanchiment.

123. Le délit de fraude fiscale peut être constitué par :

- une omission volontaire de déclaration dans les délais prescrits ;
- une dissimulation volontaire des sommes sujettes à l'impôt ;
- une organisation d'insolvabilité ou manœuvres faisant obstacle au recouvrement ;
- ou en agissant de toute autre manière frauduleuse.

124. Une déclaration portant sur un soupçon de fraude fiscale est effectuée lorsque les deux conditions cumulatives prévues au II de l'article [L. 561-15](#) sont remplies :

- l'organisme financier sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner que les sommes ou opérations proviennent d'une fraude fiscale ;
- au moins un des critères définis au II de l'article [D. 561-32-1](#) est identifié.

⁹⁵ Cf [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 19 avril 2023, procédure n°2022-02](#), paragraphe 40

⁹⁶ Cf [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 19 avril 2023, procédure n°2022-02](#), paragraphe 11 : « La Commission estime cependant qu'il est nécessaire que, compte tenu des risques auxquels il est exposé, un établissement comme (...) soit en mesure de détecter et d'analyser les virements au bénéfice de personnes détenues pour des faits de terrorisme. Il lui incombe de mettre en place un dispositif qui lui permette notamment de repérer des clients et des opérations suspectes au regard du risque de financement du terrorisme, en prenant en compte, dans une combinaison de signaux faibles, de tels virements. Il doit en outre être en mesure, le cas échéant, de déclarer à Tracfin ces virements eux-mêmes ».

⁹⁷ Cf [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 3 juillet 2018, procédure n°2017-04](#) ; [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 19 avril 2023, procédure n°2022-02](#), paragraphe 55

125. Les critères mentionnés au II de l'article [D. 561-32-1](#) sont alternatifs, ce qui implique que les organismes financiers déclarent à Tracfin toute opération répondant à au moins l'un des critères, lorsqu'ils soupçonnent que les sommes proviennent d'une fraude fiscale. Une présentation des principales fraudes fiscales est détaillée dans une fiche focus « le détail des infractions fiscale » disponible sur la plate-forme ERMES. Il s'agit d'un document de nature explicative qui n'a pas de caractère contraignant. Il est important de préciser, lors de la saisie de la DS, la nature suspectée de l'infraction fiscale sans que cette information n'ait de caractère absolu ou certain.

Encadré n° 13 : Gestion de fortune

Dans le cadre des activités de gestion de fortune, les organismes financiers portent une attention particulière aux situations présentées dans les critères de fraude fiscale mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 9°, 10° et 15° :

- l'utilisation de sociétés écran, dont l'activité n'est pas cohérente avec l'objet social ou ayant leur siège social dans un État ou territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires, identifié à partir de la liste blanche publiée par l'administration fiscale⁹⁸, ou à l'adresse privée d'un des bénéficiaires de l'opération suspecte ou chez un domiciliataire au sens de l'article [L. 123-11 du code de commerce](#) (critère n°1) ;
- la réalisation d'opérations financières par des sociétés dans lesquelles sont intervenus des changements statutaires fréquents non justifiés par la situation économique de l'entreprise (critère 2°) ;
- le recours à l'interposition de personnes physiques n'intervenant qu'en apparence pour le compte de sociétés ou de particuliers impliqués dans des opérations financières (critère 3°) ;
- la difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs et les liens entre l'origine et la destination des fonds en raison de l'utilisation de comptes intermédiaires ou de comptes de professionnels non financiers comme comptes de passage, ou du recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration (critère 9°) ;
- les opérations financières internationales sans cause juridique ou économique apparente se limitant le plus souvent à de simples transits de fonds en provenance ou à destination de l'étranger notamment lorsqu'elles sont réalisées avec des États ou des territoires visés au critère n°1, c'est-à-dire avec un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires (critère 10°) ;
- le dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connue (critère 15°).

Ils se réfèrent, en vue de la mise en œuvre des critères mentionnés aux 1° et 10°, à la liste blanche publiée par l'administration fiscale s'agissant des États ou territoires qui n'ont pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires, à la liste des pays signataires de l'accord multilatéral de l'OCDE sur l'échange des déclarations⁹⁹ et plus largement, aux lignes directrices de l'ACPR sur la gestion de fortune¹⁰⁰.

⁹⁸ [Instruction DGFIP 13-L-7-10 du 26 juillet 2010](#)

⁹⁹ [Signatories of the Multilateral Competent Authority Agreement on the Exchange of Country-by-Country Reports \(oecd.org\)](#)

¹⁰⁰ [Lignes directrices relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans le domaine de la gestion de fortune](#)

126. Les organismes financiers procèdent à une analyse de chaque opération atypique détectée, afin de lever le doute ou de structurer le soupçon et, dans l'hypothèse d'un soupçon de fraude fiscale, de déterminer si l'un des critères, au moins, est satisfait. Par exemple, lorsque l'organisme financier détecte des retraits d'espèces présentant un caractère inhabituel (de par leur montant et/ou leur fréquence) et s'il soupçonne que les fonds proviennent d'une fraude fiscale, il adresse une DS si le client refuse ou est dans l'impossibilité de produire les pièces permettant de justifier la provenance des fonds ou le motif avancé des retraits.

Les deux conditions de la DS de fraude fiscale au titre du II de l'article [L. 561-15](#) sont alors réunies :

- d'une part, l'organisme sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner que les sommes proviennent d'une fraude fiscale et,
- d'autre part, le critère prévu au 11° est a priori rempli.

127. Il en est de même lorsque l'organisme soupçonne que les fonds proviennent d'une fraude fiscale et qu'il détecte :

- sur un compte professionnel, des retraits ou des dépôts fréquents d'espèces, et que ces opérations ne sont pas justifiées par le niveau ou la nature de l'activité économique du client. Le critère prévu au 8° étant a priori rempli¹⁰¹ ;
- sur un compte de personne physique (ou un contrat d'assurance) des dépôts de fonds (y compris en espèces) sans rapport avec la situation connue du client ; le critère visé au 15° étant a priori rempli¹⁰².

Encadré n° 14 : Donations

La donation est à déclarer auprès de l'administration fiscale par le donataire. Il appartient donc à celui-ci de produire, sur demande de son organisme, les justificatifs d'une telle démarche ou un document notarié relatif à la donation.

Cas 1 : M. A remet sur son compte, à la banque X, 4 chèques d'un montant total de 415k€, tirés sur le compte de sa mère, à la banque Z. C'est à M. A, donataire et client de la banque X, de justifier de la déclaration de donation à la DGFIP.

Cas 2 : En 9 mois, 535k€ sont retirés en espèces sur le compte d'une clientèle à haut revenu, Mme S, âgée de 90 ans. En parallèle, de nombreux versements d'espèces sont relevés sur les comptes de ses enfants et petits-enfants, tenus dans la même banque. Si la banque soupçonne des donations non déclarées, c'est à ces derniers qu'elle devra demander les justificatifs fiscaux de donation.

Cas 3 : M et Mme B, résidents fiscaux français, reçoivent sur leur compte à la banque X, un virement de 400k€ provenant d'un compte suisse au nom du père de M. B, également client de la banque X. Ils fournissent une attestation de la banque suisse confirmant l'origine des fonds. Ceux-ci sont virés sur le compte d'une SCI en vue de l'acquisition d'un bien. La justification de la déclaration, à l'administration fiscale, des sommes au titre d'une donation incombe à M. et Mme B, celle de la déclaration du compte à l'étranger au père de M. B.

128. Dans tous les cas, le fait que la banque du donataire soupçonne une donation non déclarée n'exonère en rien la banque du donateur de s'interroger sur la destination des fonds, notamment en raison du caractère inhabituel ou important de la somme transmise.

¹⁰¹ Cf A titre d'exemple, [décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 15 février 2023, procédure n°2022-01](#), paragraphe 41

¹⁰² Cf [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 19 juin 2015, procédure n°2014-08](#), page 15 « ...que le total des versements effectués depuis l'entrée en relation d'affaires (130 000 euros) et les montants versés en cinq mois (116 000 euros) sont sans rapport avec la situation connue de la cliente ; qu'au vu de ces éléments, l'organisme aurait dû réaliser une DS, notamment au titre du II de l'article [L. 561-15](#) et du critère 15 de l'article D. 561-32-1 du CMF... ».

2.3.3. *Les tentatives d'opérations mentionnées aux I et II de l'article L. 561-15 (V de l'article L. 561-15)*

129. Les tentatives d'opérations suspectes sont à déclarer à Tracfin. Il peut s'agir, par exemple, d'opérations de transmission de fonds, de dépôt d'espèces, de virement ou de versement sur un contrat ou un compte, dont la demande d'exécution est :
- soit refusée par l'organisme financier en raison d'un doute sur la licéité de l'opération détectée par des agents ou chargés de clientèle ou par un dispositif automatisé ;
 - soit annulée ou abandonnée par le client, pour éviter de transmettre à l'organisme financier les informations ou justificatifs probants qui lui ont été demandés.
130. Les refus d'entrée en relation d'affaires ne font pas nécessairement l'objet d'une DS. La DS ne doit être effectuée que si les conditions de l'article [L. 561-15](#) sont remplies. Tous les éléments d'identification des personnes, que ce soit les éléments liés à leur identité ou aux sélecteurs techniques utilisés (numéro de téléphone, adresse, courriel, adresse IP, adresses MAC, etc.) sont alors à renseigner dans la DS. Tracfin peut ainsi avoir intérêt à connaître ces éléments d'identification et les finalités avancées par le prospect ayant cherché à entrer en relation d'affaires¹⁰³.

2.3.5. *Les déclarations de soupçon faisant suite à un examen renforcé (III de l'article L. 561-15)*

131. Une DS est effectuée à l'issue de l'examen renforcé décrit à l'article [L. 561-10-2](#), dans le cas où cet examen ne permet pas de lever le doute¹⁰⁴. Il en est ainsi, par exemple, lorsque l'examen renforcé n'a pas permis d'obtenir des justificatifs de l'origine des fonds¹⁰⁵ ou de la destination des fonds ou les justifications adéquates (cf. [point 1.4 supra](#)).
132. Par ailleurs, une DS est effectuée sur le fondement du III de l'article [L. 561-15](#) lorsqu'au terme d'un examen renforcé, l'opération a, ou est soupçonnée d'avoir, une motivation illégale.

2.3.6. *Les déclarations de soupçon en lien avec une rupture de la relation d'affaires*

133. Lorsque l'organisme financier envisage de mettre un terme à la relation d'affaires en application de l'article [L. 561-8](#), il effectue la DS prévue à l'article [L. 561-15](#), si possible avant d'y mettre un terme ou, à tout le moins, concomitamment. Il y indique les modalités de remise de fonds, notamment les références bancaires du compte destinataire de transfert des avoirs.
134. En dehors des situations visées à l'article [L. 561-8](#), l'envoi d'une DS ne doit pas automatiquement impliquer la rupture de la relation d'affaires. La décision de mettre un terme à la relation d'affaires, notamment après avoir effectué une DS, appartient à l'organisme financier et relève de sa seule responsabilité¹⁰⁶.
135. La rupture de la relation d'affaires ne se substitue pas, pour les organismes financiers, au respect de leurs obligations de vigilance et de déclaration à Tracfin. En particulier, lorsque des vérifications sont engagées ou que les opérations nécessitent un examen renforcé, l'organisme financier ne rompt pas la relation d'affaires tant qu'une analyse approfondie n'a pas été achevée¹⁰⁷. La responsabilité de l'organisme reste engagée tant que les vérifications n'ont pas

¹⁰³ Exemple des intermédiaires en financement participatif ou du crédit à la consommation

¹⁰⁴ Cf [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 30 juin 2017, procédure n° 2016-09](#), paragraphe 19

¹⁰⁵ Cf [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 19 juin 2015, procédure n°2014-08](#), page 13

¹⁰⁶ [PAS sur le droit au compte](#) ; Orientations de l'ABE sur les politiques et contrôles visant à la gestion efficace des risques de BC-FT lors de la fourniture d'un accès à des services financiers

¹⁰⁷ Cf [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 2 décembre 2013, procédure n°2012-08](#), p. 11 « ...que les opérations reprochées par la lettre de griefs, qui étaient atypiques, auraient dû donner lieu à un examen approfondi permettant d'en comprendre la justification économique ; que la clôture de ce compte peu avant la fin de la vérification ne peut permettre de régulariser un défaut d'examen approfondi d'opérations atypiques qui y ont été enregistrées ; que le grief est établi.... ».

été achevées. La Commission des sanctions de l'ACPR s'est prononcée, à cet égard, s'agissant d'un examen renforcé ou d'un défaut de DS¹⁰⁸.

136. Ainsi, dans le cas où l'organisme financier décide de mettre fin à une relation d'affaires en raison d'un soupçon de BC-FT, il procède à l'envoi d'une DS en précisant la nature de la ou des infractions identifiées ou soupçonnées, avant la rupture de la relation d'affaires, ou à tout le moins concomitamment. La rupture de la relation d'affaires ne peut constituer un substitut à l'envoi d'une DS.

2.3.7. La confirmation, l'infirmer ou la modification des éléments transmis dans une déclaration préalable : la déclaration complémentaire (IV de l'article L. 561-15)

137. Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans une DS est portée sans délai à la connaissance de Tracfin, sans exigence de montant et *a fortiori* lorsque le client procède à de nouvelles opérations suspectes¹⁰⁹. L'organisme financier précise au moment de la saisie sur la plate-forme ERMES, qu'il s'agit d'une « DS complémentaire ». Il lui est demandé de préciser la référence de la DS initiale dans le menu déroulant proposé.

Lorsque plusieurs opérations postérieures à une première DS sont à porter à la connaissance de Tracfin, le déclarant peut, pour des raisons d'efficience, regrouper plusieurs opérations dans une seule DS complémentaire portant sur une période d'opérations adaptée au cas d'espèce. Dans ce cas, la DS complémentaire précise les conditions du regroupement des opérations déclarées¹¹⁰. Plusieurs DS complémentaires peuvent être effectuées par un même organisme financier indépendamment du délai écoulé, si les circonstances l'exigent ; il convient alors de toujours faire référence à la DS initiale dans les DS complémentaires.

138. Que ce soit pour conforter ou pour infirmer les éléments préalablement communiqués, la déclaration complémentaire comporte des éléments factuels et étayés, et pas seulement des allégations ou de simples déclarations. De simples modifications des données de la connaissance client ne sauraient justifier l'envoi d'une DS complémentaire.

139. Une fiche focus intitulée « Déclaration initiale ou complémentaire » qui explique davantage le cadre de l'envoi des DS initiale et complémentaire, est disponible sur la plate-forme ERMES.

¹⁰⁸ Cf [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 2 décembre 2013, procédure n°2012-08, p. 13](#) : «... les déclarations de l'établissement sur sa détermination à mettre à jour sa base de données clients afin de mettre fin aux relations d'affaires dans le cadre desquelles elle ne dispose pas d'informations suffisantes pour respecter ses obligations de vigilance, pas plus que la clôture des comptes de ce client en février 2013 et l'envoi, après le contrôle également, d'une DS à Tracfin, n'ont de conséquence sur la constitution du grief ; que le manquement par l'établissement à ses obligations déclaratives résultant des dispositions du I de l'article L. 561-15 du COMOFI est établi... ».

¹⁰⁹ Cf [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 5 février 2013, procédure n° 2012-05, p. 7](#) : «...les nouvelles opérations (...) douteuses (...) ne peuvent être regardées que comme susceptibles de « conforter ou modifier » les éléments contenus dans les DS initiales... ».

¹¹⁰ Exemple : versement sur un contrat d'assurance-vie avec soupçon de donation déguisée. En cas de poursuite de versements, de manière régulière – 3 versements hebdomadaires de faibles montants (entre 50 et 200 euros unitaires). La DS complémentaire peut porter sur les flux regroupés sur une période d'un mois.

2.4. Modalités de transmission de la déclaration de soupçon

2.4.1. Le contenu de la déclaration de soupçon

140. Afin de faciliter la rédaction des DS, des fiches focus portant sur « l'analyse des faits », « le montant en jeu » et les « opérations financières principales » sont accessibles dans la documentation en ligne sur la plate-forme ERMES.
141. Le contenu des DS est précisé au III et IV de l'article [R. 561-31](#). Sous peine d'irrecevabilité, ce formulaire de déclaration de soupçon comporte les renseignements et éléments d'information suivants :
- la profession exercée par la personne qui effectue la déclaration par référence aux catégories mentionnées à l'article [L. 561-2](#) ;
 - les éléments d'identification et les coordonnées professionnelles du déclarant désigné conformément aux dispositions du I de l'article [R. 561-23](#) et le cas échéant, du représentant permanent désigné en application du VI de l'article [L. 561-3](#) ;
 - le cas de déclaration de soupçon par référence aux cas mentionnés aux I, II, III, IV et V de l'article [L. 561-15](#) ;
 - les éléments d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif qui fait l'objet de la déclaration ainsi que, dans le cas où une relation d'affaires a été nouée avec le client, l'objet et la nature de cette relation ;
 - le descriptif de l'opération et les éléments d'analyse qui ont conduit à effectuer la déclaration ;
 - le délai d'exécution lorsque l'opération n'a pas encore été exécutée.
142. Les DS de fraude fiscale comportent le ou les critères identifiés par référence au II de l'article [D. 561-32-1](#) ainsi que les éléments d'analyse ayant conduit à le ou les retenir. Si la présence d'un seul de ces critères suffit à motiver l'envoi d'une DS, l'organisme financier peut néanmoins en retenir plusieurs. Dans cette hypothèse, l'analyse ayant conduit à les sélectionner est chaque fois présentée. En outre, les éléments d'information mentionnés au III de l'article R. 561-31, qui s'applique à toutes les DS, figurent également dans la déclaration portant sur un soupçon de fraude fiscale. De ce point de vue, la connaissance actualisée de la relation d'affaires est importante.
- Les organismes financiers veillent à préciser le montant en jeu selon les indications de la documentation en ligne sur la plate-forme ERMES, notamment la Fiche Focus dédiée dont un extrait est cité en Annexe 7.
- Ainsi, il n'existe pas de méthode unique pour la détermination du montant des opérations suspectes. Le montant dépend principalement des typologies sous-jacentes déclarées (cf tableau en annexe de la fiche focus) et des circonstances. Néanmoins, il est possible de retenir plusieurs principes généraux :
- Le montant en jeu correspond à l'ensemble des flux suspects identifiés. Il est toujours exprimé en euros ;
 - Les débits et les crédits dans le montant total des opérations suspectes déclarées ne doivent pas être déclarées cumulativement mais il convient de retenir, selon la typologie de l'information, le sens (débit ou crédit) le plus significatif. Par exemple, il convient de retenir les crédits pour le travail dissimulé ou de retenir les débits pour l'achat de contenu pédopornographique ;
 - En cas de montage complexe avec plusieurs personnes et de flux croisés, le montant en jeu est le montant global des flux créditeurs suspects (hors cas de rebond).
143. Les organismes financiers veillent à ne pas effectuer de DS lacunaires ne permettant pas de connaître les faits à l'origine du soupçon. Tous les éléments factuels, y compris de contexte, ayant conduit l'établissement au soupçon doivent figurer dans la déclaration.

144. Le formulaire déclaratif comporte peu de champs obligatoires et il existe, selon le module déclaratif retenu pour chaque profession, un nombre variable de champs dits « optionnels ». Ces champs optionnels doivent être renseignés par l'organisme financier, chaque fois que ces éléments sont :

- pertinents pour l'analyse d'une ou des opération(s) ou la compréhension du soupçon ; et
- disponibles au sein de l'organisme financier au moment de la déclaration, soit sur la base de la connaissance de la clientèle, soit en raison des informations financières inhérentes à la réalisation de l'opération, soit enfin sur la base des éléments recueillis lors de l'opération ou lors de l'examen renforcé.

145. S'agissant du descriptif de l'opération/des opérations principale(s), telle(s) qu'expliquée(s) dans la Fiche Focus, et des éléments d'analyse ayant conduit à effectuer la déclaration, il convient d'indiquer les flux caractéristiques et/ou les montants les plus significatifs ainsi que les personnes concernées par ces flux. Selon la Fiche Focus dédiée à la notion d' « opération principale » accessible dans la documentation en ligne de la plate-forme ERMES, les opérations principales correspondent à une sélection des opérations permettant une compréhension rapide et synthétique des flux suspects. Cette sélection porte notamment sur :

- le caractère suspect du flux ;
- l'importance du montant en regard du montant total déclaré ;
- la compréhension des circuits de flux entrants / sortants.

Si plusieurs produits du client au sein de l'organisme sont concernés par les faits à l'origine du soupçon, il convient de les mentionner et de détailler les flux en conséquence.

146. Le descriptif de l'opération/des opérations principale(s) et les éléments d'analyse permettent à Tracfin d'appréhender au mieux le contexte de l'opération. Dès lors, la mise en œuvre par l'organisme financier d'un examen renforcé ou la rupture de la relation d'affaires sont des éléments à faire figurer dans les DS.

147. La DS est, le cas échéant, accompagnée de toute pièce utile à son exploitation par Tracfin, notamment les relevés de compte, les relevés d'opérations, les copies de chèques ou autres documents tels ceux relatifs à l'ouverture de compte ou à la souscription d'un contrat d'assurance. Les éléments de réponse relatifs aux flux (en particulier les relevés de comptes ou d'opérations) doivent, dans la mesure du possible, être remis sous un format permettant un traitement automatisé (les PDF et captures d'écran sont à proscrire). Il peut être utile de joindre également des pièces extraites de l'analyse préalable à la décision d'effectuer une déclaration, telles que l'historique des opérations sur la période suspecte, les graphes de mise en relation des diverses personnes ou entités impliquées, les copies des justificatifs transmis par la relation d'affaires, des extraits de sources ouvertes relatives au contexte de la DS, les divers sélecteurs techniques identifiés en lien avec l'opération ou encore, les copies de chèques ou autres documents comme ceux relatifs à l'ouverture de compte ou à la souscription d'un contrat d'assurance. Ces pièces peuvent être jointes au format de type PDF ou capture d'écran.

148. À défaut de contenir les éléments d'information et renseignements prévus par l'article [R. 561-31](#), la DS est déclarée irrecevable. Les DS irrecevables sont sans valeur au regard de l'article [L. 561-15](#). Faute d'être exploitables en pratique, elles ne sont pas traitées par Tracfin. Cette irrecevabilité prive par ailleurs le déclarant du bénéfice des exonérations de responsabilités civile, pénale et professionnelle prévues à l'article [L. 561-22](#).

149. La correcte rédaction des DS est essentielle, quelles que soient les modalités de transmission de ces dernières. La clarté, la concision, l'exhaustivité et la précision de la

présentation des éléments d'information mentionnés dans la DS sont particulièrement importantes pour l'efficacité du dispositif de LCB-FT¹¹¹.

150. Conformément à l'article [R. 561-31](#) et à l'arrêté du 6 juin 2013 fixant les modalités de transmission de la déclaration effectuée en application de l'article [L. 561-15](#) et d'information du déclarant de l'irrecevabilité de sa déclaration¹¹², le déclarant qui n'utilise pas la plateforme ERMES ou le formulaire dématérialisé obligatoire ou qui ne rédigerait pas la DS en français ou qui ne respecterait pas le cadre déclaratif fixé à l'article [L. 561-15](#), ou qui omettrait un ou plusieurs éléments d'information obligatoires tels que l'analyse explicitant le soupçon, est invité, par Tracfin, à régulariser sa déclaration dans un délai d'un mois.
151. À défaut de régularisation dans ce délai, il est informé par Tracfin de l'irrecevabilité de sa DS conformément au V de l'article [R. 561-31](#) et dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 6 juin 2013 susmentionné.

2.4.2. Modalités de transmission de la déclaration de soupçon

152. Les organismes financiers adressent les DS à Tracfin via la plate-forme de télé-déclaration ERMES.
153. En cas d'indisponibilité de la plate-forme, pour l'envoi d'une DS particulièrement urgente (cas de financement du terrorisme, opération susceptible de donner lieu à l'exercice d'un droit d'opposition, etc.), les déclarants peuvent adresser un mail à l'adresse suivante : tracfin.indisponibilite-ermes@finances.gouv.fr afin qu'un analyste référent puisse prendre contact avec l'organisme financier.
154. De même, un dirigeant ou un préposé d'un organisme financier peut, en l'absence du déclarant habilité, dans les cas exceptionnels prévus au III de l'article [R. 561-23](#), effectuer une DS sur la plate-forme Ermes (notamment en cas d'urgence). Pour ce faire, la personne s'inscrit sur la plate-forme Ermes, et saisit par la suite une DS, même si son inscription n'a pas encore été validée. En cas d'extrême urgence, il convient également de contacter l'analyste référent Tracfin de l'organisme.
155. La procédure interne de l'organisme financier doit prévoir l'information du déclarant afin que celui-ci confirme cette DS auprès de Tracfin dans les meilleurs délais (cf. Fiche Focus sur les modalités pratiques disponible en ligne sur la plate-forme ERMES).

2.4.3. Les délais de la déclaration de soupçon

2.4.3.1. Le principe d'envoi de la DS avant l'exécution de l'opération

156. Le premier alinéa de l'article [L. 561-16](#) prévoit l'envoi d'une DS préalablement à l'exécution de la transaction afin, le cas échéant, de permettre à Tracfin d'exercer son droit d'opposition. La DS indique, dans cette hypothèse, le délai d'exécution de l'opération, conformément au 6° du III de l'article [R. 561-31](#), notamment en référence aux articles [L. 133-10](#) et [L. 133-13](#). En conséquence, l'organisme s'abstient d'effectuer l'opération dont il soupçonne qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme dans le délai qu'il a renseigné.

¹¹¹ Cf A titre d'exemple, [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 29 avril 2021, procédure n°2020-03](#), paragraphe 31 : « l'erreur d'environ un mois sur la date à laquelle une opération de rachat de BCP a été effectuée par un client (...) la mention, dans une DS, du nom d'une autre personne physique sans que soit précisé en quoi une telle mention est pertinente au regard des faits signalés (...) des informations erronées se rapportant à la connaissance du client ou à la nature des opérations effectuées » constituent un manquement au III de l'article R. 561-31 ; [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 19 avril 2023, procédure n°2022-02](#), paragraphe 48, constituent un manquement aux dispositions précitées, l'absence de mention de deux opérations, l'absence de nombreuses informations dont certaines relatives à des « virements écrou » ou encore les liens d'un client condamné pour faits de terrorisme avec d'autres clients ou anciens clients de l'organisme financier connus pour des faits similaires.

¹¹² [Arrêté du 6 juin 2013 fixant les modalités de transmission de la déclaration effectuée en application de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier et d'information du déclarant de l'irrecevabilité de sa déclaration - Légifrance](#)

157. Par dérogation à ce principe, le deuxième alinéa de l'article [L. 561-16](#) prévoit que la DS porte sur des opérations déjà exécutées lorsqu'il a été impossible de surseoir à leur exécution, que leur report aurait pu nuire au déroulement d'investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou que le soupçon est apparu postérieurement à la réalisation de l'opération en cause. Dans ce cas, l'organisme financier procède sans délai à l'envoi d'une DS, résultant de l'analyse de l'opération suspecte.
158. Dans les cas où l'organisme dispose d'un délai d'exécution de l'opération soit en application d'un texte (par exemple, encadrement du délai de rachat des contrats d'assurance prévu le code des assurances), soit au regard de sa nature (par exemple, pour les retraits d'espèces ou de change d'un montant important au guichet, pour les opérations de syndication, de fusion acquisition), soit en raison de clauses contractuelles¹¹³, il effectue la DS avant l'exécution de l'opération suspecte.
159. Même si, en pratique, l'ACPR constate pour la plupart des organismes contrôlés que la très grande majorité des DS répond aux conditions de la déclaration *a posteriori*, dans tous les cas, les organismes financiers devraient déterminer les facteurs de risques (qu'ils soient liés au client, au produit commercialisé, au service rendu, au montant de l'opération...) devant conduire à la détection d'une opération suspecte avant sa réalisation.

Ces dispositifs mettent ainsi les organismes en mesure de lever le soupçon, ou à défaut de procéder à une déclaration à Tracfin, avant même l'exécution de l'opération.

Encadré n° 15 : Détection des opérations atypiques

Le dispositif de surveillance des opérations atypiques peut permettre l'examen, avant exécution, des opérations identifiées par l'organisme financier afin, le cas échéant, de pouvoir procéder à une DS.

Il revient ainsi aux organismes financiers de définir les opérations qu'ils contrôlent en temps réel et celles qu'ils contrôlent après leur réalisation. Ils déterminent ainsi les facteurs de risques ou les combinaisons de facteurs de risques qui déclencheront un contrôle ex ante¹¹⁴ et ceux qui déclencheront un contrôle ex post.

Exemple 1 : en matière d'assurance-vie, l'alimentation d'un compte par des virements programmés ne nécessite pas de vigilance ex ante sur chacun des virements. En revanche, l'alimentation par un virement ponctuel d'un montant inhabituellement élevé justifie une vigilance ex ante.

Exemple 2 : afin de tenir compte du risque accru d'utilisation des comptes de paiement à des fins de blanchiment dans un environnement de relations d'affaires à distance et de l'immédiateté des transactions, la plupart des organismes ont choisi de plafonner le montant des opérations pouvant être exécutées par un client sans l'intervention d'un membre du personnel capable de détecter en temps réel une anomalie et de demander le cas échéant les justificatifs nécessaires.

¹¹³ Paragraphe 4.74 des orientations de l'ABE sur les facteurs de risques évoquées *supra*: « les établissements devraient déterminer: a) les transactions qu'ils contrôleront en temps réel et celles qu'ils contrôleront ex-post. Dans ce cadre, les établissements devraient déterminer: i. quels facteurs à haut risque, ou combinaison de facteurs à haut risque, déclencheront toujours un contrôle en temps réel; et ii. quelles transactions associées à un risque élevé de BC/FT feront l'objet d'un contrôle en temps réel, en particulier celles pour lesquelles le risque associé à la relation d'affaires est déjà accru ». Par ailleurs, en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 janvier 2021, la conception des nouveaux produits et services doit s'accompagner d'une évaluation des risques de BC-FT qui y sont liés « afin de prendre des mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques ». Des clauses contractuelles peuvent ainsi réserver la possibilité de validations manuelles par le personnel de l'établissement, le cas échéant après examen renforcé. Cela permet aussi de limiter le risque que le PSP puisse se voir reprocher un délit de blanchiment s'il exécutait des opérations très différentes de celles attendues au vu de la connaissance du client.

¹¹⁴ Cf Paragraphe 4.74 des orientations de l'ABE sur les facteurs de risques évoquées *supra*

160. Le droit d'opposition est une prérogative qui peut être mise en œuvre par Tracfin pour s'opposer à la réalisation d'une opération qui lui a été signalée et qui n'a pas encore été exécutée pendant un délai qui permet à l'autorité judiciaire d'apprécier l'opportunité de prendre une ordonnance de saisie pénale des sommes en cause (cf. Annexe 3). Tracfin peut exercer ce droit, conformément au I de l'article [L. 561-24](#) sur le fondement de toute DS ou information reçue de tout déclarant dans le cadre de l'exercice de son droit de communication, des administrations, des autorités de contrôle ou des cellules de renseignement financier étrangères.
161. Tracfin peut librement exercer son droit d'opposition tant que l'opération n'a pas été exécutée. Dans ces cas, sous réserve qu'il soit possible de surseoir à leur exécution, les opérations sont reportées d'une durée de 10 jours ouvrables à compter du jour d'émission de la notification de l'exercice de droit d'opposition de Tracfin. Si l'opération est un paiement par chèque, ce délai court à compter de la présentation en paiement par la banque bénéficiaire auprès de la banque tirée. Conformément au 4^{ème} alinéa du I de l'article [L. 561-24](#), l'organisme financier à l'origine de la DS peut exécuter, à l'échéance de la date d'exécution annoncée dans la DS, l'opération signalée à Tracfin, en l'absence d'opposition de ce service.
162. Le droit d'opposition de Tracfin est strictement confidentiel. Sous peine de la sanction prévue à l'article [L. 574-1](#), il est interdit à l'organisme financier de porter à la connaissance de quiconque les informations provenant de l'exercice par Tracfin du droit d'opposition.
163. Lorsque les organismes financiers soupçonnent qu'une opération suspecte est susceptible d'entraîner l'exercice du droit d'opposition de Tracfin (par exemple, en cas de certitude sur l'origine délictueuse des fonds ou virements de fonds à l'étranger), ils sont invités à prendre contact, le plus rapidement possible avec leur analyste référent au sein de Tracfin, afin d'appeler son attention sur cette opération et sur son délai d'exécution. Les organismes financiers ne sont pas tenus responsables de l'exercice, ou non, du droit d'opposition de Tracfin.
- 2.4.3.2. Le délai de transmission des DS après exécution de l'opération
164. Après l'exécution d'une opération qui répond aux critères de l'article [L. 561-15](#), une DS est transmise sans délai conformément à l'article [L. 561-16](#) alinéa 2. Cette disposition introduit une obligation de célérité qui contraint chaque organisme à veiller à ce que, quelle que soit son organisation, et à chaque stade de son processus débouchant sur une DS, les diligences à accomplir le soient aussi rapidement que possible¹¹⁵. Ainsi, les organismes veillent à ne prendre que le temps strictement nécessaire aux investigations et à l'analyse¹¹⁶ faisant suite à une alerte. Lorsque celles-ci sont de nature à structurer le soupçon, les organismes rédigent et envoient la DS immédiatement.
165. La Commission des sanctions de l'ACPR retient des griefs liés au caractère tardif des DS transmises après l'exécution d'une opération suspecte¹¹⁷, le soupçon de financement du

¹¹⁵ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 19 juillet 2017, procédure n°2016-07](#), paragraphe 7

¹¹⁶ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 19 juillet 2017, procédure n°2016-07](#), paragraphe 7 ; [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 29 avril 2021, procédure n°2020-03](#), paragraphe 37, « De tels retards, qui ne se justifient pas par les diligences effectuées, ne permettaient pas à (...) de respecter son obligation de déclaration sans délai des opérations suspectes à Tracfin »

¹¹⁷ Cf. Par exemple, [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 19 juin 2015, procédure n°2014-08](#), pp. 16 et 17 : « ...une DS a été transmise au service Tracfin le 2 juillet 2012 alors que le versement suspect de 80 000 euros a été réalisé le 25 juillet 2011 ; que dans le dossier de Mme A21, une DS a été réalisée par l'organisme le 2 juillet 2012 alors que l'opération d'un montant de 75 000 euros a été réalisée le 26 juillet 2011 ... » ; [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 5 février 2013, procédure n°2012-05](#), page 7, « ...M. C1, de nationalité allemande, alléguant un commerce de vêtements avec l'Angleterre a, entre le 28 avril 2010 et le 11 avril 2011, vendu à 20 reprises des livres anglaises pour un montant total de 154 547 € ; qu'une mention « DS 7/09/10 » a été portée sur le registre Tracfin pour les deux opérations réalisées le 26 juillet et le 6 septembre 2010 pour des montants de 10 665 et de 12 626 € ; que l'organisme n'a adressé à Tracfin une DS que le 21 juin 2011, après le début de la mission d'inspection et plusieurs mois après qu'elle ait détecté les opérations suspectes... » ; [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 30 mai 2017, procédure n°2016-06](#), paragraphe 22 « au-delà des dossiers individuels qui illustrent le reproche, le délai moyen de DS (...) est demeuré élevé pendant toute l'année 2016 (271 jours en moyenne), atteignant même un pic de 325 jours en septembre de cette année » ; [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 19 juillet 2017, procédure n°2016-07](#), paragraphes 9 à 13 ; [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 3 juillet 2018, procédure n°2017-04](#) ; [Décision de la Commission de](#)

terrorisme constituant une circonstance aggravante¹¹⁸. La date à retenir pour apprécier le caractère tardif d'une DS ne saurait être que celle à partir de laquelle les opérations ont pu apparaître comme suspectes et non celle du déclenchement d'une alerte interne lorsque celle-ci est elle-même tardive ; que tout retard dans l'envoi à Tracfin de ces DS par rapport à la date à laquelle l'opération suspecte a été réalisée doit dès lors être justifié par l'énoncé, dûment documenté, des diligences accomplies pour passer du doute au soupçon¹¹⁹.

166. Dans le cadre du contrôle du caractère adapté de leur dispositif de LCB-FT aux prescriptions de l'article [L. 561-16](#), les organismes financiers surveillent les délais des DS¹²⁰. Pour ce faire, ils prennent notamment en compte, d'une part, la période écoulée entre l'exécution de l'opération suspecte et l'envoi de la DS à Tracfin et, d'autre part, la période entre la détection de l'opération suspecte et l'envoi de la DS à Tracfin. De même, lorsqu'ils existent, les délais intermédiaires font également l'objet d'un suivi, de manière à corriger le plus rapidement possible d'éventuelles dérives.

167. L'ACPR et Tracfin rappellent par ailleurs que les informations de nature à conforter, modifier ou infirmer le soupçon initial sont également portées sans délai à la connaissance de Tracfin, sous réserve de la possibilité de regrouper plusieurs opérations dans les conditions énoncées au paragraphe 138 des présentes lignes directrices.

2.4.4. La conservation des pièces qui se rapportent aux déclarations effectuées

168. Conformément à l'article [L. 561-12](#), les documents relatifs aux opérations réalisées par les organismes financiers sont conservés pendant une période de cinq ans suivant la cessation de la relation d'affaires concernée.

Appliquée au DS, cette obligation de conservation concerne les pièces suivantes :

- la copie de la DS et, le cas échéant, des pièces qui lui étaient jointes ;
- l'accusé de réception de la DS.

169. Les organismes financiers prévoient dans leurs procédures internes les modalités de conservation de ces informations et documents, conformément au 9° de l'article 6 de l'arrêté du 6 janvier 2021 et selon des modalités propres à en assurer la confidentialité.

2.4.5. La confidentialité des déclarations et l'échange des informations intra et extra groupe

170. Les organismes financiers sont tenus à la plus grande discrétion concernant les informations qu'ils adressent à Tracfin et celles qu'ils reçoivent de ce service.

171. Conformément à l'article [L. 561-18](#), la DS est confidentielle. En dehors de Tracfin, son existence, son contenu et les suites qui lui ont été réservées ne sauraient être révélés qu'à l'ACPR dans le cadre de l'exercice de sa mission de contrôle en matière de LCB-FT. Au sein de l'organisme financier, la diffusion de l'existence et du contenu de la DS doit être contrôlée, justifiée et restreinte au strict minimum des personnes impliquées¹²¹. Outre le déclarant, le ou les correspondants et le responsable du dispositif de LCB-FT, les personnes impliquées peuvent être les personnes chargées du contrôle interne du dispositif de LCB-FT ainsi que les personnes dûment habilitées par les organismes financiers. Si cette mission de contrôle interne est externalisée, des mesures strictes de confidentialité (information, absence de reproduction ou d'extrait, clause de confidentialité, etc.) doivent être assurées. Pour mémoire, il n'entre pas dans le champ de compétence des commissaires aux comptes, au titre de leurs diligences

[sanctions de l'ACPR rendue le 29 avril 2021, procédure n°2020-03](#), paragraphes 33 à 38 ; [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 19 avril 2023, procédure n°2022-02](#), paragraphes 52 à 56

¹¹⁸ Cf [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 29 avril 2021, procédure n°2020-03](#), paragraphe 37

¹¹⁹ Cf [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 29 juin 2012, procédure n°2011-01](#), paragraphe 1.1.1. ; [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 25 novembre 2013, procédure n°2013-01](#), paragraphe 3 ;

¹²⁰ Cf [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 19 juillet 2017, procédure n°2016-07](#), paragraphe 25, il est fait grief à un établissement de crédit de n'intégrer aucune surveillance des délais de proposition de DS dans son plan de contrôle interne.

¹²¹ Cf [Lignes directrices relatives au pilotage consolidé du dispositif de LCB-FT du groupe](#), paragraphes 67 et suivants.

professionnelles relatives à la LCB-FT, d'avoir accès aux DS effectuées.

172. Le non-respect de l'interdiction de divulgation est réprimé par l'article [L. 574-1](#) d'une amende de 22 500 euros. Conformément au II de l'article [L. 561-24](#), il est interdit aux organismes financiers, sous peine des mêmes sanctions, de révéler, le cas échéant, l'exercice par Tracfin, de son droit d'opposition. La même sanction s'applique également à la divulgation des informations transmises dans le cadre d'un droit de communication exercé par Tracfin.
173. La confidentialité de la DS s'applique également au déclarant face à l'autorité judiciaire. Toutefois, en application de l'article [L. 561-19](#) alinéa 1^{er}, ils peuvent dévoiler à l'autorité judiciaire ou aux officiers de police judiciaire l'existence d'une DS faite auprès de Tracfin, mais ils ne peuvent pas communiquer le contenu. Tracfin pourra alors confirmer ou non l'existence de cette déclaration. En revanche, comme indiqué à l'article [L. 561-19](#) alinéa 2, l'autorité judiciaire pourra obtenir copie de la DS dans le cas de la recherche de la mise en cause pénale de l'organisme financier, de ses dirigeants ou préposés. Cette information n'est donnée que par Tracfin, dans ce cadre strict, à savoir, sur réquisition de l'autorité judiciaire et dans les seuls cas où cette déclaration est nécessaire à l'appréciation de la responsabilité ou non de l'organisme financier, de ses dirigeants ou préposés, lorsque l'enquête judiciaire fait apparaître qu'ils peuvent être impliqués dans le mécanisme de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qu'ils ont révélé.
174. S'agissant des échanges d'informations intra et extra groupe relatifs à une DS prévus aux articles [L. 561-20](#) et [L. 561-21](#), les organismes se réfèrent aux lignes directrices de l'ACPR relatives au pilotage consolidé du dispositif de LCB-FT des groupes¹²². Conformément à l'article [R. 561-29](#) et dans les conditions prévues à l'article 22 de l'arrêté du 6 janvier 2021 les entreprises mères de groupe définissent les procédures sur les modalités d'échange d'informations, y compris des DS, au sein du groupe.
175. Tracfin assure également la confidentialité des informations qui lui sont transmises. Sur ce point, la loi prévoit que les informations détenues par ce service sont confidentielles. Toute personne qui les divulguerait, même partiellement, est passible des sanctions prévues par l'[article 226-13 du code pénal](#). D'ailleurs, Tracfin ne transmet pas, ni ne joint, la DS aux destinataires de ses transmissions.

¹²² Cf [Lignes directrices précitées](#), pages 13 et 20 concernant les cas particuliers des échanges d'information extra-groupes relatifs à la déclaration de soupçon

III. L'ARTICULATION ENTRE LA DECLARATION DE SOUPÇON ET LES AUTRES DISPOSITIFS

3.1. Le dispositif de gel des avoirs

3.1.1. Le dispositif relatif aux mesures restrictives applicables en France

176. Comme indiqué dans les lignes directrices conjointes de la DG Trésor et de l'ACPR, seules les mesures restrictives prononcées par arrêté en application du CMF ou par un règlement européen sont applicables.

177. Le fait qu'une personne fasse l'objet d'une mesure restrictive, y compris de gel des avoirs, n'impose pas nécessairement à l'organisme financier de procéder à une DS auprès de Tracfin. En revanche, l'organisme financier réévalue le profil de la relation d'affaires au regard de cette mesure et adapte les mesures de vigilance en conséquence. Il examine en particulier avec attention le fonctionnement de la relation d'affaires, notamment les opérations qui ont précédé l'entrée en vigueur de la mesure restrictive (cf. Lignes Directrices conjointes sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs)¹²³.

Lorsque l'organisme financier identifie ou soupçonne une opération dont la motivation vise à contourner une mesure restrictive, ce qui constituerait un délit douanier (article [L. 574-3](#) et [article 459 du code des douanes](#)), il effectue une DS en parallèle de l'information qu'il adresse à la DG Trésor¹²⁴.

Lorsqu'il est mis fin à une mesure restrictive, l'organisme financier réévalue le profil de la relation d'affaires et, le cas échéant, met en œuvre des mesures de vigilance renforcées en conséquence, selon une approche par les risques.

178. En tout état de cause, en cas de soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, l'organisme financier transmet sans délai une DS à Tracfin en précisant les éléments d'analyse ayant conduit au soupçon, sans préjudice de la déclaration de gel à la DG Trésor prévue par les règlements européens portant mesures restrictives et les articles [L. 562-2](#) et [L. 562-3](#)¹²⁵.

3.1.2. Le dispositif relatif aux mesures restrictives étrangères

179. Les mesures restrictives étrangères ne sont pas applicables en France. Toutefois, lorsque cela est pertinent, les organismes financiers devraient en tenir compte dans leur évaluation des risques inhérents à une relation d'affaires ou une opération. À cet égard, lorsqu'un dispositif de surveillance d'un organisme financier détecte une opération concernée par une liste étrangère, cette alerte s'apparente à une information externe négative pouvant conduire à une analyse voire un examen renforcé. Le cas échéant, notamment lorsque les motifs de la liste étrangère relèvent d'un contexte terroriste, il convient de revoir le profil de la relation d'affaires et, le cas échéant, d'effectuer une DS.

¹²³ Cf à titre d'illustration : [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 19 avril 2023, procédure n°2022-02](#), paragraphe 48, dossier 7.1.

¹²⁴ Article R. 562-3 II 2°, [Lignes directrices conjointes sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs](#)

¹²⁵ Cf à titre d'illustration, [décision précitée du 19 avril 2023](#), paragraphe 55, dossier 8.2

3.2. Le dépôt de plainte auprès du Procureur de la République

180. La DS et le dépôt de plainte sont deux procédures indépendantes. Ainsi, l'envoi d'une DS à Tracfin ne se substitue en aucun cas à un dépôt de plainte.

De même, dans le cas où l'organisme financier effectuerait un dépôt de plainte, cela ne constitue nullement un obstacle à l'envoi d'une DS. Il en va de même dans le cas où l'organisme financier serait avisé de l'existence d'un dépôt de plainte par la victime de son client soupçonné d'être l'auteur d'une infraction pénale passible d'un an d'emprisonnement ou plus¹²⁶. Le dépôt de plainte est néanmoins à mentionner dans la déclaration. En cas de dépôt de plainte, l'organisme financier, comme quand il procède à une DS, réévalue le profil du client et met en œuvre des mesures de vigilance adaptées. En outre, l'organisme financier procède, le cas échéant, à une DS à Tracfin. À titre d'exemple, l'organisme financier qui aurait accordé un prêt sur la base de faux documents, nonobstant le dépôt de plainte effectué, procède à une DS à Tracfin en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme.

Les organismes financiers procèdent à une DS, en particulier si la fraude à l'origine du dépôt de plainte paraît complexe, organisée et/ou mettre en relation plusieurs clients.

3.3. La réquisition judiciaire ou administrative

181. La réception d'une réquisition judiciaire en lien avec la LCB-FT, sauf à ce qu'elle concerne un client en tant que victime, amène, en principe, l'organisme financier à effectuer une analyse des opérations enregistrées dans ses livres par le client, à réévaluer le profil de sa relation d'affaires et adapter sa vigilance en conséquence.

Il en va de même lorsqu'il reçoit une demande administrative nominative (administration fiscale, douanes etc.), dont l'objet est susceptible de présenter un lien avec la LCB-FT.

Dans ce cadre, le réexamen de la relation d'affaires peut permettre à l'organisme financier de détecter des opérations suspectes qu'il n'avait pas identifiées au préalable et qui ne sont pas concernées par la réquisition judiciaire. Dans cette hypothèse, l'organisme financier adresse, sans délai, une DS à Tracfin en mentionnant la réquisition judiciaire, ou le document reçu de l'administration requérante, et en indiquant les références précises de la procédure et les coordonnées du service ou du magistrat à l'origine de la réquisition ou de la demande¹²⁷.

182. Par ailleurs, à l'occasion d'un examen renforcé, les organismes financiers vérifient si la personne concernée par l'opération n'a pas déjà fait l'objet d'une réquisition judiciaire ou d'une demande d'un service de l'État dont l'objet est susceptible de présenter un lien avec la LCB-FT. En cas de soupçon, ils le mentionnent dans la DS. Dans le cadre d'un groupe, les organismes financiers se réfèrent aux Lignes directrices de l'ACPR relatives au pilotage consolidé du dispositif de LCB-FT des groupes et prennent en compte l'existence d'une éventuelle réquisition judiciaire ou administrative concernant le client et adressée à une autre entité du groupe.

¹²⁶ Cf [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 17 avril 2018, procédure n°2017-05](#), paragraphe 50 ; [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 22 décembre 2020, procédure n°2019-06](#), paragraphes 47 et 56.

¹²⁷ Cf [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 30 mai 2017, procédure n°2016-06, paragraphe 25](#) : « aucun texte ne prévoit de dispense de DS dans le cas où un établissement a été destinataire d'une réquisition judiciaire ou d'un droit de communication de Tracfin ; [...] un manquement aux obligations déclaratives est établi lorsque, à la date à laquelle une réquisition judiciaire ou un droit de communication est reçu, l'organisme aurait déjà dû adresser une DS à Tracfin ou que sa réponse n'englobe pas toutes les opérations suspectes dont il a connaissance » ; [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 16 avril 2024, procédure n°2023-01](#), paragraphe 31.

183. L'ACPR et Tracfin soulignent l'intérêt de mettre en place, au sein des organismes financiers, des procédures de liaison entre le service traitant les réquisitions judiciaires et les demandes des administrations requérantes, et d'autre part, le service LCB-FT. De telles procédures et/ou mesures de coordination sont en effet susceptibles de faciliter un réexamen rapide de la situation du client le cas échéant. Dans le cadre d'un groupe, les organismes financiers se réfèrent aux Lignes directrices de l'ACPR relatives au pilotage consolidé du dispositif de LCB-FT des groupes¹²⁸ afin d'élaborer des procédures relatives aux échanges d'informations intra-groupe relatives, notamment, aux demandes des autorités judiciaires.

184. Lorsque les organismes financiers reçoivent une réquisition judiciaire liée à un dépôt de plainte relative à une fraude documentaire (fausse pièce d'identité, faux RIB/IBAN...), ils réexaminent le dossier de la relation d'affaires et s'interrogent également sur la nécessité de la rompre dans les conditions de l'article [L. 561-8](#) et d'effectuer une DS, en particulier si la fraude à l'origine du dépôt de plainte révèle un schéma d'organisation frauduleux.

3.4. Le dispositif européen de transfert de fonds

185. Conformément aux articles 8§2 et 12§2 du [règlement \(UE\) n° 2015/847 du 20 mai 2015 révisé par le règlement \(UE\) n° 2023/1113 du 31 mai 2023](#), les prestataires de services de paiement intermédiaires et du bénéficiaire doivent détecter les prestataires de services de paiement défaillant, c'est-à-dire ceux qui présentent des transferts de fonds pour lesquels les informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire sont régulièrement manquantes ou incomplètes, afin de les déclarer aux services de l'ACPR.

L'attention des prestataires de services de paiement intermédiaires et du bénéficiaire est appelée sur le fait que les informations manquantes ou incomplètes relatives au donneur d'ordre et au bénéficiaire sont un facteur à prendre en compte dans l'évaluation des risques et dans l'appréciation du caractère éventuellement suspect des transferts de fonds et d'actifs virtuels.

Les prestataires de services de paiement se réfèrent aux orientations des autorités européennes de supervision en matière de transferts de fonds¹²⁹. En cas de soupçon, une DS est effectuée.

3.5. Les autres dispositifs de signalement de soupçon d'infraction

186. Les organismes financiers peuvent être conduits à adresser différents signalements pour des soupçons voire des faits relatifs à des infractions passibles d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou liées au financement du terrorisme.

Ainsi, en matière d'infractions boursières, ils adressent à l'Autorité des marchés financiers (ci-après « AMF ») un signalement portant sur des soupçons d'atteinte aux marchés tels que les délits d'initié, ou encore les manipulations de cours. Or ces infractions entrant également dans le champ d'application de la DS. Dans ce cas, l'organisme financier doit indiquer dans sa DS la concomitance du signalement à l'AMF.

¹²⁹ [Orientations communes](#), prises en application de l'article 25 du règlement (UE) 2015/847, relatives aux mesures que les prestataires de services de paiement doivent prendre pour détecter des informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, ainsi que les procédures devant être mises en place pour gérer un transfert de fonds qui n'est pas accompagné des informations requises, auxquelles l'ACPR s'est déclarée conforme en février 2018. Elles ne sont pas encore à jour du règlement (UE) n° 2023-1113 du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849.

187. De même, lorsque l'organisme financier signale en application de l'article [L. 634-1](#) des manquements professionnels à l'ACPR ou à l'AMF, il convient, dès lors que les faits sont de nature à relever du dispositif LCB-FT de faire une DS signalant ces circonstances.
188. Plus largement, les organismes financiers assurent la cohérence de leurs dispositifs de conformité, de lutte contre la corruption et de maîtrise des risques (fraudes internes, fraudes externes, etc.) afin d'inclure ces remontées d'information dans le dispositif LCB-FT, selon une approche par les risques.

IV. L'EXERCICE DU DROIT D'OPPOSITION

189. Afin de faciliter les actions de l'autorité judiciaire et d'éviter le blanchiment de capitaux ou la commission d'une infraction telle que le financement du terrorisme, Tracfin dispose en application de l'article [L. 561-24](#), d'un droit d'opposition à la réalisation d'une opération non encore exécutée. Cette suspension de l'exécution de l'opération est d'une durée maximale de 10 jours.
190. Il peut arriver que le droit d'opposition soit exercé auprès d'un organisme financier qui ne soit pas à l'origine de l'information ou de la DS initiale.
Par ailleurs, le droit d'opposition peut prévoir une extension par anticipation à toute autre opération liée à celle visée dans la notification. Les organismes doivent d'ailleurs être attentif à des voies de contournement pour obtenir la mise à disposition des fonds visés par la notification. Il convient, dans cette hypothèse, de revoir l'intensité des vigilances afin d'informer sans délai par DS complémentaire de telles manœuvres. L'organisme financier peut ainsi être amené, selon les conventions contractuelles, à revoir le plafond des retraits d'espèces des cartes de paiement.
191. La notification du droit d'opposition auprès d'un organisme financier est essentiellement faite via la plate-forme ERMES. Cette notification est en général accompagnée d'un point de contact désigné au sein de Tracfin auprès du correspondant ou du déclarant.
192. L'organisme financier notifié d'un droit d'opposition est tenu de le mettre immédiatement en œuvre. Il ne peut en aucune façon révéler à quiconque l'exercice du droit d'opposition sauf auprès de l'autorité judiciaire dans le cas d'une action en responsabilité à son encontre, comme décrit au deuxième alinéa du II de l'article [L. 561-24](#).
193. En cas de menace sur son personnel ou sur ses infrastructures par la relation d'affaires ou des tiers en raison de la mise en œuvre du droit d'opposition, les organismes financiers sont invités à porter plainte auprès des services de police ou de gendarmerie. Ils sont en revanche invités à contacter Tracfin pour signaler cette agression et les références du dépôt de la plainte afin que Tracfin puisse en tirer toutes les conséquences et alerter l'autorité judiciaire.

V. LA COMMUNICATION SYSTEMATIQUE D'INFORMATION (COSI) A TRACFIN

194. L'[article L. 561-15-1](#) prévoit la communication systématique d'informations (COSI) à Tracfin relatives à des opérations identifiées comme présentant un risque élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme en raison du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds, de la nature des opérations en cause ou des structures juridiques impliquées dans ces opérations. Les COSI n'entraînent pas de dispense de DS et ne sont pas exonératoires de responsabilité.
195. La finalité des COSI est différente de celle des DS prévue à l'article [L. 561-15](#). Ainsi, alors que la DS porte sur des opérations suspectes ou des tentatives d'opérations de cette nature, les COSI sont quant à elles définies par des critères objectifs, et sont systématiquement adressées à Tracfin. En revanche, la transmission d'une COSI ne dispense pas l'organisme financier d'effectuer, le cas échéant, une DS sur le fondement du même flux financier.
196. L'attention des organismes financiers est appelée sur des opérations dont les montants, unitaires ou cumulés, restent sous les seuils des COSI pour, selon toute vraisemblance, échapper à ce dispositif.
197. Il est enfin important de préciser que si ces COSI sont impérativement adressées à Tracfin par la plate-forme ERMES, elles ne sont pas soumises à un examen de recevabilité.

5.1. Les COSI relatives aux opérations de transmission de fonds effectuées à partir d'un versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique

198. Seuls les prestataires de services de paiement (PSP), à savoir les établissements de crédit, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique, sont concernés par les COSI relatives aux opérations de transmissions de fonds.
Les organismes financiers qui réalisent des opérations de transmission de fonds pour le compte d'un autre prestataire de service de paiement (par exemple : en tant qu'agent d'un PSP) n'ont pas à effectuer une COSI, celle-ci relevant de la seule responsabilité du PSP auprès duquel le client a sollicité l'exécution de l'opération. Ce principe s'applique, de manière générale, aux obligations de vigilance et de déclaration de soupçon.
199. Les COSI concernent à la fois les opérations de transmission de fonds dites « en émission » (de la France vers l'étranger) et « en réception » (de l'étranger vers la France)¹³⁰.
200. Par ailleurs, les opérations consistant à déposer des espèces, auprès d'un PSP exerçant son activité en France, pour les transférer sur un compte ouvert auprès d'un établissement étranger constituent des opérations de transmission de fonds. Ces opérations sont ainsi soumises aux COSI à ce titre.
201. L'article [R. 561-31-1](#) précise les seuils à partir desquels est requise cette transmission d'informations ainsi que les conditions et les modalités de transmission :
- 1 000 € par opération ;
 - ou 2 000 € cumulés par client sur un mois civil.

¹³⁰ Cf [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 13 juin 2018, procédure n°2017-06](#), paragraphe 22 ; [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 13 juin 2018, procédure n°2017-07](#),

202. Les mêmes opérations, si elles sont suspectes, font l'objet d'une déclaration de soupçon et d'une COSI.
203. Les PSP transmettent à Tracfin dans le cadre des COSI dites « transmissions de fonds » un certain nombre de données complètes et fiables listées en annexe n°1 intitulée « Description fonctionnelle des COSI dites transmission de fonds ».

5.2. Les COSI relatives aux dépôts et retraits d'espèces sur un compte

204. Les articles [R. 561-31-2](#) et [R. 561-31-3](#) prévoient que les dépôts ou retraits en espèces supérieurs à 10 000 € effectués sur un compte de dépôt ou de paiement ouvert au nom d'un client, autre qu'un organisme financier, font l'objet d'une communication systématique d'information à Tracfin. Le montant de 10 000 € est un montant cumulé sur un mois civil, que les opérations soient effectuées alternativement ou cumulativement en euros ou en devises. Ce seuil est calculé par nature d'opération (dépôt ou retrait).
205. La liste des informations à transmettre à Tracfin avec l'opération ou les opérations concernées est précisée à l'article [R. 561-31-3](#).
206. Les opérations donnant lieu à un retrait d'espèces mais qui ne sont pas effectuées sur un compte de dépôt ou de paiement (par exemple, paiement en espèces des lettres chèques) ne sont pas couvertes par le dispositif.

Annexe 1

Exemples de mesures de vigilance à mettre en œuvre en fonction de quelques cas typologiques extraits des derniers rapports d'activité de Tracfin

Thématique	Description	Critères d'alerte	Bonnes pratiques
Détournement de fonds par un élu local (cas 5 RA 2021)	Monsieur X, élu local, fonde la société A. Les comptes de la société sont abondés par la commune B, dont le maire est du même parti politique que Monsieur X, avec pour motif « prestations de service » sous couvert d'un contrat. Monsieur X transfère ensuite les fonds de sa société A vers ses comptes personnels. Nous pouvons ainsi soupçonner un détournement de fonds publics et abus de bien social.	Implication d'une commune Société de création récente Transfert vers des comptes personnels	Vigilance accrue sur les sociétés de création récente Demande de justificatifs concernant l'obtention du marché public Analyse du contrat de prestation afin de vérifier qu'il ne s'agit pas d'une prestation fictive Utilisation de l'outil de filtrage sur la contrepartie (maire de la commune B)
Blanchiment par le biais de comptes de jeux en ligne (cas 5 RA 2020)	La famille A ouvre plusieurs comptes bancaires en ligne avec des identités usurpées. En parallèle, elle ouvre également des comptes joueurs sur des plateformes en ligne, qu'elle alimente avec des cartes prépayées (achetées avec des espèces, dont l'origine est inconnue). Les gains sont versés sur les comptes bancaires aux identités usurpées, avant d'être transférés vers des comptes bancaires de la famille A. Les comptes de la famille font par la suite l'objet d'importants retraits en espèces.	Faux documents d'identité Gains sur une plateforme de jeu en ligne Transfert de fonds de montants importants entre personnes sans lien apparent Retraits en espèces de montants importants	- Dispositif d'entrée en relation robuste avec vérification des pièces d'identité (possible utilisation d'une solution de vérification certifiée par l'ANSSI) - Demande de justificatifs concernant les gains aux jeux - Demande de justificatifs concernant le transfert de la banque en ligne vers les comptes bancaires de la famille A - Demande d'explications concernant les retraits en espèces
Complicité crimes de guerre (cas 6 RA 2022)	Une association humanitaire crée une cagnotte en ligne pour recevoir des dons, puis les transfère sur son compte bancaire, avant de les envoyer à Monsieur X, apparaissant en source ouverte comme étant un combattant actif dans une zone de conflit. Les comptes de l'association seraient donc utilisés pour financer Monsieur X.	Secteur à risque : association Cagnotte en ligne Transfert d'argent vers un compte bancaire étranger n'appartenant pas au client	- Vérification de l'activité de l'association - Utilisation de l'outil de filtrage et les données en source ouverte pour savoir si le bénéficiaire des fonds est défavorablement connu - Demande de justificatif de provenance de fonds pour l'apport de la cagnotte en ligne (objectif de la cagnotte) et de destination des fonds (vérification de lien avec l'activité de l'association)
Fraude et escroquerie à l'aide à l'installation des personnels de l'Etat (cas 7 RA 2021)	Une société A nouvellement créée perçoit des fonds de l'aide à l'installation des personnels de l'Etat grâce au stratagème suivant : elle ouvre via une banque en ligne une centaine de comptes bancaires aux noms de bénéficiaires fictifs, qui sont chacun crédité du même montant et avec un même libellé. Chaque compte transfère le montant reçu au compte bancaire de la société A. La société A fournit alors comme justificatif un contrat de prestation avec l'organisme reversant les fonds d'aides. Les fonds sont ensuite transférés	- Société de création récente - Multiplicité de comptes pour une même société - Libellés identiques - Utilisation du compte de la société à des fins personnelles	- Vigilance accrue sur les sociétés de création récente - Analyse des clients détenteurs d'une multiplicité de comptes bancaires - Demande de justificatifs et vérification de l'authenticité

	sur un compte tiers de la société A et font l'objet de divers retraits et achats sans lien avec l'aide versée (montres de luxe, crypto-actifs, ...).		
Fraude fiscale et donation déguisée	Monsieur Y ouvre un contrat d'assurance-vie, et effectue un apport de 200k avec pour motif « vente de bien immobilier ». Un justificatif est demandé, qui couvre bien le montant, mais qui laisse supposer une donation déguisée : un montant anormalement bas par rapport au prix du marché, et un acquéreur vraisemblablement membre de la même famille que Monsieur Y (même nom, âge jeune laissant supposer qu'il est son fils). De plus, Monsieur Y se rétracte du contrat d'assurance vie au bout de quelques semaines : comportement atypique.	• Réticence à donner des informations et justificatifs • Prix d'acquisition semblant anormalement bas • Noms similaires vendeur / acquéreur • Rapidité des opérations	• Demande de justificatifs de provenance des fonds (acte notarié) • Vérification du prix du marché (site du gouvernement DVF)

Annexe 2

Principales obligations de vigilance, exemples de typologies correspondantes et d'utilisation d'outils de vigilance

Cette annexe présente les constats et recommandations découlant de la revue thématique conduite par l'ACPR sur les dispositifs automatisés de détection, ainsi que les enseignements des contrôles sur place de l'ACPR, afin de diffuser les meilleures pratiques.

Dispositions législatives	Obligations mentionnées dans les normes	Illustrations	Constats et recommandations découlant de la revue thématique conduite en 2022 par l'ACPR
L. 561-10-1	Mise en œuvre de mesures de vigilance renforcées lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par une relation d'affaires paraît élevé	Indices de fictivité de la société Ouverture d'un compte ou souscription d'un service au nom d'une société ne présentant ni siège social ni activité exercée en France (Rapport Tracfin 2021 ; Tracfin_2021_Web.pdf (economie.gouv.fr)). Risque de prolifération Comptes détenus au nom de chercheurs dans des secteurs sensibles ou d'employés d'industries également sensibles (ASR ACPR 2023, p.16). Société à l'actionnariat complexe impliquant des pays à fiscalité avantageuse (Rapport État de la menace, Tracfin octobre 2023, p.74).	Des mesures de vigilance renforcée de certains clients (ayant fait l'objet d'informations défavorables, de déclaration de soupçon ou de demande des autorités) fait partie des typologies de scénarios efficaces mais encore peu intégrées dans les outils automatisés. D'autres exemples de clientèles à risque justifiant une vigilance spécifique incluent : - les opérations des nouveaux clients (ne présentant pas d'historique) afin de les comparer aux opérations attendues au regard de la connaissance du client (montants individuels et cumulés ; nombre, nature et localisation des contreparties ; lieu de connexion ou de réalisation des opérations ; types de moyens de paiement, ...) - clients non-résidents.
	Mise en œuvre de mesures de vigilance renforcées lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par un produit paraît élevé	Nombre inhabituel de moyens de paiement Détenue simultanée d'un nombre de moyens de paiement inhabituellement élevé par rapport aux comptes de clientèle similaire (en particulier pour les cartes bancaires). Produit : prêt à la consommation Souscription de prêts à la consommation utilisés pour l'achat de crypto-actifs (cas 17, Rapport Tracfin Activité et Analyse, 2020). Opérations de crédit à la consommation immédiatement suivies d'un retrait d'espèces (ASR ACPR 2023 , p.20). Émission de virements instantanés à destination de comptes étrangers (ASR ACPR 2023, p.25).	La consolidation des opérations réalisées par un même client sur ses différents comptes et produits est actuellement peu fréquente. À défaut, la vision globale sur un client ne peut se faire que lors des investigations menées par les analystes si une alerte a été déclenchée. La prise en compte accrue de données consolidées par les outils de vigilance pourrait notamment faciliter la détection d'un comportement atypique.
	Mise en œuvre de mesures de vigilance renforcées lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par une opération paraît élevé	Achat ou rechargement massif de cartes prépayées (ASR ACPR 2023 - Risques associés au secteur de la banque de détail p.37) ; opérations de chargement d'une carte prépayée en espèces ou en monnaie électronique anonyme (ASR ACPR 2023, p.20). Flux relatifs à des gains de jeux Nombre et/ou valeur cumulée de virements créditeurs provenant de gains de jeu dépassant un seuil (Analyse Nationale des Risques	Les données relatives aux opérations ne sont que parfois prises en compte dans les scénarios. Grâce à leur révision régulière (a minima annuelle), les scénarios intègrent régulièrement de nouveaux risques ; parmi les évolutions récentes, plusieurs établissements exercent une vigilance spécifique sur les comptes dormants, les associations culturelles ou encore les virements à destination des personnes incarcérées, ou encore le trading de crypto-actifs.

		2023, p.154). Opérations sur matières précieuses Flux destinés à acheter des métaux précieux ou des pierres précieuses (diamants -y compris synthétiques-, rubis, émeraudes, saphirs et perles), ou provenant d'une vente de métaux précieux ou de pierres précieuses) (ASR ACPR 2023,p.21).	
L. 561-10-2	Effectuer un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe	Fraude au compte personnel de formation avec blanchiment des sommes perçues par un circuit complexe Flux financiers transférés par plusieurs sociétés françaises à un ensemble de sociétés spécialisées dans le commerce et le BTP et présentant des données et identifiants de connexion communs, puis retransférés vers un ensemble de sociétés de l'Union européenne (Rapport Tracfin Activité et Analyse 2021, p.45). Risque de fraude documentaire ou identitaire Flux multiples entre des comptes ouverts au nom d'une même personne auprès d'établissements différents (ANR 2023, p.80). Montages complexes recours à des structures concourant à l'opacité du bénéficiaire effectif (trusts, fiducies, fondations) et montages impliquant de multiples intervenants et des opérations complexes conjuguant plusieurs services bancaires et financiers (ASR ACPR 2023, p. 30).	La détection d'une opération particulièrement complexe peut s'appuyer sur des scénarios ciblant la détection d'un évènement atypique de vie du compte
	Effectuer un examen renforcé de toute opération d'un montant inhabituellement élevé	Montant important de flux créditeurs sur une courte période (Rapport Etat de la menace, Tracfin octobre 2023, p.76). Les sociétés récipiendaires des dispositifs d'aide ont été réactivées après une période de mise en sommeil (Rapport Tracfin Activité et Analyse 2021).	La majorité des alertes générées par les outils automatisés des répondants est issue de scénarios reposant sur le dépassement d'un seuil par des opérations cumulées. Néanmoins, ces scénarios pourraient davantage s'appuyer sur des seuils propres aux données ressortant de l'historique de compte du client concerné.
	Effectuer un examen renforcé de toute opération ne paraissant pas avoir de justification économique	Nombreux transferts d'espèces compris entre 30 € et 100 € au bénéfice de personnes physiques (Rapport Tracfin Activité et Analyse 2021) ; multiplicité de transferts d'espèces entre personnes physiques sans motif économique apparent (Rapport Tracfin Activité et Analyse 2021, p.80), Dépôts d'espèces au profit d'une association culturelle d'un montant incohérent avec l'activité déclarée et/ou supérieurs aux autres ressources (Rapport Tracfin Activité et Analyse 2021, p.77). Emission ou réception de flux ayant pour contrepartie une ou	La revue thématique fait apparaître que les typologies s'appuyant sur la comparaison de groupes de pairs , à savoir des clients présentant des caractéristiques similaires, présentent un taux élevé de transformation en déclaration de soupçon (10%) ; elles sont pourtant très peu utilisées La prise en compte de critères basés sur de telles données pourrait favoriser la détection d'opérations sans justification économique apparente, ou encore celles de montant inhabituel.

		plusieurs personnes morales déclarant une activité de services (BTP, informatique, commerce...) qui ne correspondent pas à l'activité financière attendue de cette contrepartie (Rapport Tracfin 2021, p.22).	
	Examen renforcé en cas d' opération ne paraissant pas avoir d'objet licite	Nombreux transferts d'espèces à destination de pays connus pour héberger une criminalité liée à l'exploitation sexuelle de mineurs (Rapport Etat de la menace, Tracfin octobre 2023, p.68). Fraude documentaire Documents d'identités, photographies d'identité ou adresses identiques pour l'achat et l'activation de nombreuses cartes prépayées. (Rapport Etat de la menace, Tracfin octobre 2023, p.30). Modalités d'exécution des opérations suspectes Succession de réception de paiements CB à une fréquence élevée (2022-Report-on-FIE-FinTech-Cooperation-and-Assoc.-Crimes.pdf).	Rares sont les participants à considérer les modalités de connexion à leur système d'information comme un critère d'alerte, même si plusieurs y travaillent. Pourtant, cette information paraît pertinente pour détecter des usurpations d'identité et d'autres fraudes.
L. 561-6 et R-561-12-1	Vigilance constante et examen attentif des opérations en veillant à la cohérence des opérations avec les activités professionnelles du client	Opérations au crédit et au débit du compte incohérentes avec l'objet social d'une société (Rapport Etat de la menace, Tracfin octobre 2023, p.36). Absence de prélèvements sociaux ou fiscaux sur des comptes professionnels de sociétés industrielles (Rapport Etat de la menace, Tracfin octobre 2023, p.61) ; Absence d'opérations débitrices en lien avec le règlement de salaires (même rapport, p.76). Détection d'un flux bancaire d'un montant unitaire remarquable, émis depuis le compte d'une société ou d'un dirigeant de société à destination d'un PSAN (Rapport Tracfin Activité et Analyse 2021, p.89).	La vigilance peut reposer sur la détection de l'absence d'opérations attendues (comme des loyers, des fournitures, des dépenses de personnel, pour des activités qui le nécessitent) et la présence d'opérations inattendues (espèces, opérations avec l'étranger etc. pour des activités qui ne s'y prêtent pas). L'outil d'IA de l'ACPR montre que l'intégration de données en source ouverte sur les contreparties des clients (par exemple, registre du commerce) permet de détecter des opérations sans justification économique apparente (par exemple, secteurs d'activités ou date de création incohérents avec l'activité économique du client)
L. 561-6 et R-561-12-1	vigilance constante et examen attentif des opérations en veillant à la cohérence des opérations avec le profil de risque de la RA	Flux créditeurs incohérents avec les ressources du client - Enregistrement de flux créditeurs d'un montant inhabituellement élevé, incohérent avec le fonctionnement habituel du compte. Profil de l'acquéreur d'un bien immobilier incohérent avec le montant de la vente (Rapport Etat de la menace, Tracfin octobre 2023, p.52). Détection de fonds reçus par une association provenant de fonds publics et transférés en tout ou partie à un usage autre que celui qui a	Des données relatives au client sont en général prises en compte dans les outils automatisés via le score ou niveau de risque du client. Ces données pourraient être mieux prises en compte grâce à leur intégration directe dans les outils. Notamment la comparaison des opérations avec les ressources des clients (les revenus ou le chiffre d'affaires du client) semblerait plus pertinente qu'une simple modulation des seuils de déclenchement des scénarios. Par exemple on pourrait s'attendre à des seuils de détection des opérations en espèces plus bas pour des professions n'appelant pas de telles opérations et pour les personnes exposées à un risque plus élevé

		justifié le versement de la subvention (recommandations de l'AFA, p.83).	de corruption (décideurs publics, agents publics ayant des fonctions de contrôle, ...)
L. 561-6 et R-561-12-1	Vigilance constante et examen attentif des opérations en veillant à la cohérence des opérations avec l'origine et la destination des fonds	Virements reçus de tierces personnes depuis l'étranger sans lien cohérent avec les bénéficiaires détenteurs des comptes bancaires (Rapport Etat de la menace, Tracfin octobre 2023, p.54). Chargement des cartes et retraits des fonds dans des pays différents , dont des pays vulnérables en matière de BC-FT (Rapport Etat de la menace, Tracfin octobre 2023, p.80).	Les scénarios concernant les transferts de fonds avec l'étranger ont été renforcés, avec par exemple la prise en compte de facteurs tels que le lien du client avec le pays étranger concerné (par exemple, résidence fiscale) ou une prise en compte plus fine du risque pays (par exemple, pays avec un risque élevé de trafic de stupéfiants pour la transmission de fonds).
L. 561-32 (renvoi au 1° du L.561-10)	Détection des opérations en relation avec des PPE	Détection de la qualité de PPE des bénéficiaires de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation (Lignes directrices relatives à la notion de PPE, ACPR, 2018, p.10).	Les liens entre les clients (conjoint, plus largement groupe familial, bénéficiaires effectifs, mandataires, dirigeants, sociétés d'un même groupe, etc.) pourraient être davantage pris en compte dans le cadre de la surveillance automatique des opérations.
L. 561-32 (renvoi au L. 561-10-1 et au 3° du L.561-10)	Mise en œuvre de mesures ; - de vigilance renforcées lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par une relation d'affaires, un produit ou une opération paraît élevé (L. 561-10-1) notamment pays risqué de la liste de l'OCDE, ministère de l'économie (ETNC) - de vigilance complémentaires (L.561-10 3°) pour les pays tiers à haut risque (listes GAFI et Commission européenne)	Enregistrement d'opérations reçues de comptes tenus dans des pays à risque en matière de BC/FT ou ouverts par des sociétés immatriculées dans des pays à risque en matière de BC/FT. Virements vers des zones limitrophes de zones de conflit ou retraits de fonds dans des zones sensibles à l'étranger (notamment zones limitrophes de zones de conflit) (ASR ACPR 2023 - Risques associés au secteur de la banque de détail p.34 et 37). Relation d'affaires ou objet social en lien avec un pays ou territoire sous sanctions internationales ou engagé dans un conflit ouvert (Rapport Etat de la menace, Tracfin octobre 2023, p.54).	La quasi-totalité des entités interrogées durant la revue thématique de l'ACPR ont affirmé utiliser, pour leur outil de surveillance, la dernière liste à jour des pays à risque qu'ils ont identifiés dans le cadre de leur classification des risques (axe pays).
L. 561-35 ; R. 561-38-2 ; art. 2 de l'arrêté	Prise en compte des typologies	Fraude aux aides publiques Perception d'aides publiques par des entreprises présentant des indices de fictivité ou d'usurpation d'identité (Rapport Tracfin « Tendances et analyse risques de BC/FT en 2019-2020 » p. 15 et 18, Rapport Tracfin « Activité et analyse 2020 », p. 41-43, et Rapport	Les outils intègrent des schémas typologiques caractéristiques de BC ou FT, permettant de détecter une opération ou série d'opérations présentant les mêmes caractéristiques (compte de passage, one-to-many/many-to-one, fractionnement). Les typologies ou risques BC-FT doivent être régulièrement actualisées, notamment en cas

du 6 janvier 2021		Tracfin « 2021 Activité et analyse » p. 56-57) Blanchiment par l’intermédiaire d’un réseau de sociétés-taxis Virements émis de nombreuses personnes physiques et morales françaises à destination de comptes bancaires de sociétés immatriculées dans plusieurs pays de l'UE, actives dans des secteurs d'activité sans lien entre eux (Rapport Tracfin « 2021 Activité et analyse » p. 15) Envoi de fonds par plusieurs expéditeurs en France vers un même bénéficiaire collecteur dans des pays vulnérables en matière de trafic de stupéfiants (Rapport Etat de la menace, Tracfin octobre 2023, p.80)	d'identification de nouvelles typologies de risques BC-FT ou de nouvelles exigences réglementaires LCB-FT, au regard des informations émanant de publications officielles (par exemple, rapports de Tracfin, d’Europol) ou encore au terme d’échanges avec les régulateurs ou d’un audit interne.
--------------------------	--	--	--

Annexe 3

Cadre réglementaire du droit d'opposition et règles de computation des délais en cas d'exercice du droit d'opposition par Tracfin

Aux termes de l'article L 561-24 du CMF, Tracfin « **peut s'opposer à l'exécution d'une opération non encore exécutée**, dont il a eu connaissance à l'occasion des informations qui lui ont été communiquées [...]. Cette opposition peut également s'étendre, par anticipation, à l'exécution de toute autre opération liée à celle ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'information [...] Son opposition est notifiée à la personne mentionnée à l'article L. 561-2 chargée de l'opération ». La notification est effectuée par écrit et par tout moyen (article R 561-36).

Le droit d'opposition peut donc intervenir sur une opération signalée par le déclarant comme étant en cours de réalisation ou sur une opération en cours de réalisation par un autre organisme financier sur la base d'une information reçue par Tracfin, que ce soit une DS, une information de soupçon des autorités publiques ou d'une CRF étrangère, voire d'une réponse à un droit de communication. Tracfin peut librement exercer son droit d'opposition tant que l'opération visée dans la notification n'a pas encore été exécutée.

En cas de droit d'opposition, Tracfin adresse une notification à l'organisme financier via la plateforme ERMES et accompagne cet envoi d'un appel téléphonique avec le correspondant ou le déclarant.

Le droit d'opposition a pour conséquence de reporter l'exécution de l'opération pour une durée de dix jours ouvrables à compter du jour d'émission de la notification de cette opposition. Toutefois, lorsque l'opération est le paiement d'un chèque, ce délai court à compter de la présentation en paiement par la banque bénéficiaire auprès de la banque tirée.

Depuis la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le droit d'opposition peut être étendu par anticipation à toute autre opération en lien avec celle ayant fait l'objet de la notification.

Le délai pendant lequel l'opération est suspendue est de 10 jours ouvrables :

- ce délai de 10 jours court dès le lendemain de la notification de l'opposition au professionnel (sauf le cas particulier du chèque où le délai de 10 jours court à compter de la présentation en paiement par la banque bénéficiaire auprès de la banque tirée) ;
- le samedi doit être compté comme un jour ouvrable pour le calcul de ce délai, mais pas le dimanche ni les jours fériés ;
- tout délai expire le dernier jour à 23h59 mais le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Exemple 1 : en cas de notification d'une opposition le lundi, le délai court à compter du mardi et jusqu'au soir du deuxième vendredi qui suit;

Exemple 2 : en cas de notification d'une opposition le mercredi, le délai court à compter du jeudi et jusqu'au soir du deuxième lundi qui suit.

L	Ma	Me	J	V	S	D	L	Ma	Me	J	V	S	D	L	Ma	Me	J	V	S	D

 Jour de notification

 Délai de 10 jours

Annexe 4

Exemples d'opérations de change manuel d'un montant inhabituellement élevé

- Client personne physique de 18 ans effectuant un change de 6 000 EUR en devises déclarant partir à l'étranger en vacances 4 semaines –
- Client personne morale effectuant un change de 20 000 USD déclarant avoir vendu un bien à un individu de nationalité américaine en France –
- Client personne physique changeant 16 000 EUR déclarant travailler comme serveur à Paris –
- Client personne physique changeant 48 000 GBP en devise déclarant vouloir acheter une voiture en France -
- Client, personne morale, qui effectue des opérations régulières dans le cadre de son activité d'un montant de 15 000 euros et qui souhaite effectuer une opération de 40 000 euros –
- Client personne étrangère âgée de 18 ans résidant dans un pays à faibles ressources souhaitant changer 8 000 euros.

En complément de ces exemples, la Commission des Sanctions de l'ACPR (cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 5 février 2013](#))¹³¹ a estimé que les opérations de change manuel suivantes constituent des opérations d'un montant inhabituellement élevé :

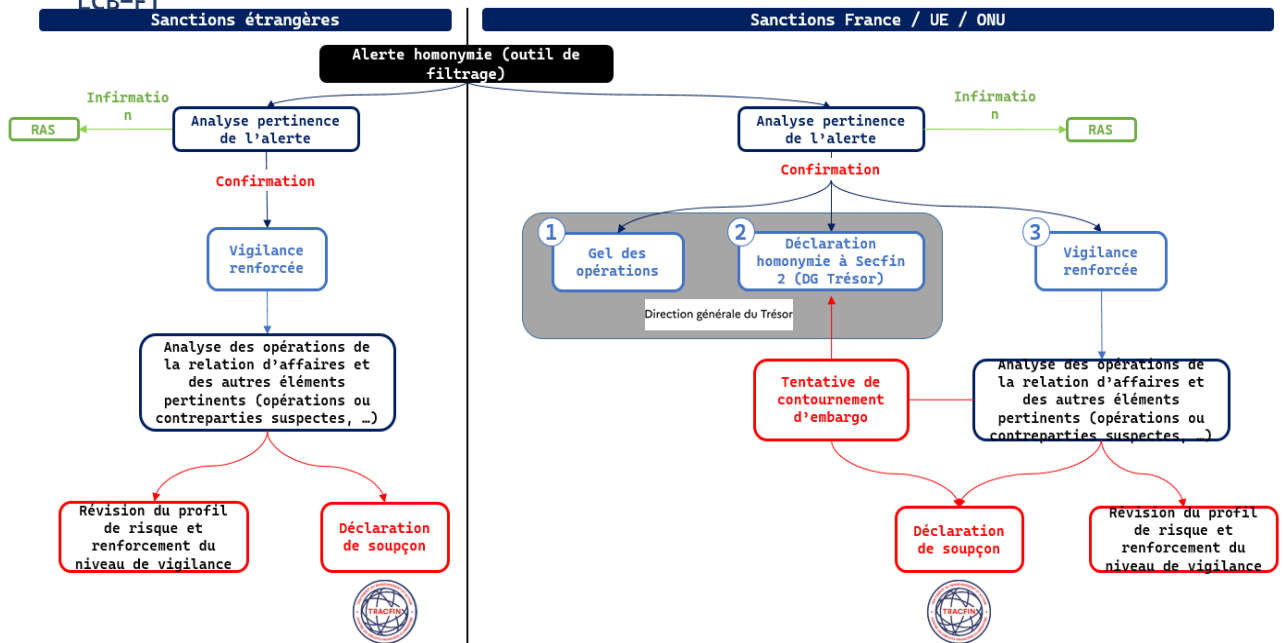
- 161 000 € en 7 opérations étalées sur deux mois pour M. D10 ;
- 113 801 € en 12 opérations réalisées en neuf mois pour M. D11 ;
- 118 072 € en 9 opérations étalées sur un an pour M. D12 ;
- 102 460 € en 5 opérations étalées sur trois mois pour M. D1.

¹³¹ Voir également la [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 8 avril 2019](#), paragraphe 8

Annexe 5

Schéma récapitulatif du traitement des alertes liées aux mesures restrictives

> Traitement d'une alerte « mesures restrictives » et son impact sur le dispositif LCB-ET



Fiche Focus « Accès au formulaire »

FICHE FOCUS

Accès au formulaire



Objet de la fiche

- Définition des modalités d'inscription
- Définition des modes d'authentification
- Définition des modes cloisonné et décloisonné
- Définition des rôles déclarant et correspondant

Utilisateurs

- Tous les déclarants et correspondants

Modalités d'inscription

Les inscriptions sont à effectuer via le **formulaire de demande d'inscription** accessible par le menu « Demande d'inscription » sur la page d'accueil d'ERMES.

Les informations suivantes sont requises pour remplir le formulaire d'inscription :

- **Les données relatives à l'organisme déclarant :**
 - Numéro SIRET (SIREN si inconnu) ou autre identifiant professionnel ;
 - Libellé de l'organisme ;
 - Adresse de l'organisme ;
 - Profession ;
 - Numéro TRACFIN de l'organisme (si connu lorsque l'organisme est déjà inscrit sur ERMES – [Fiche focus Retrouver le numéro d'identification Tracfin](#))
 - Coordonnées de l'organisme ;
- **Les coordonnées de l'utilisateur ;**
- **Le choix d'un rôle :**
 - Déclarant ;
 - Correspondant ;
- **Les pièces justificatives (obligatoires) :**
 - Le formulaire de désignation signé par un représentant légal de l'organisme figurant sur le Kbis ;
 - Pour un organisme possédant un numéro SIREN : extrait KBIS de l'organisme et le cas échéant, extrait Kbis de la personne morale représentante légale de l'organisme ;
 - Pour un organisme ne possédant pas de numéro SIREN (et donc pas de Kbis) : fiche INSEE et délégation de signature ;
- **Le mode d'authentification souhaité :**
 - Authentification simple pour une utilisation ponctuelle d'ERMES (identifiant et mot de passe requis) ;
 - Authentification forte pour une utilisation régulière d'ERMES (certificat requis) et pour les correspondants.

En cas d'inactivité d'un compte pendant un délai de 2 ans, celui-ci se désactive automatiquement. La réactivation pourra être effectuée en faisant une demande au service TRACFIN. Seule la demande de réactivation doit être effectuée ; il ne faut pas faire de nouvelle inscription.

En cas d'oubli du login, du mot de passe, du numéro de télédeclarant, il est possible de récupérer l'ensemble de ces éléments sur la page d'accueil ERMES en cliquant sur « [Contact / support](#) ».

Modes d'authentification

Durant l'inscription à la plateforme ERMES, il vous sera demandé de définir un mode d'authentification souhaité. Celui-ci est adapté aux usages des utilisateurs.

Le mode d'authentification simple s'adresse aux utilisateurs ponctuels de la téléprocédure. Il ne nécessite aucun pré-requis technique, seulement la définition d'un identifiant et d'un mot de passe.

Le mode d'authentification forte s'adresse aux utilisateurs réguliers. L'identification forte est obligatoire pour les rôles de correspondants. Elle nécessite un certificat, dont la partie publique est à importer préalablement dans ERMES. La liste des autorités habilitées à délivrer des certificats et la procédure sont disponibles sur le site ERMES. Vous pouvez également demander le changement de certificat depuis la page d'accueil ERMES en cliquant sur « [Contact / support](#) ».

Les fonctionnalités sur la plateforme varient en fonction du mode d'authentification choisi :

Fonctionnalité offerte	Authentification simple	Authentification forte
Transmission d'une déclaration de soupçon	✓	✓
Transmission d'une COSI	✓	✓
Réponse aux droits de communication	✓	✓
Accès aux brèves ⁽¹⁾	✓	✓
Suivi des déclarations	✓	✓
Envoi par lot de déclarations de soupçon		✓
Envoi par lot de COSI		✓
Workflow de validation correspondant/déclarant ⁽¹⁾		✓
Brouillons multiples		✓
Synthèse de l'activité		✓
Rapports d'analyse ⁽¹⁾		✓
Accès au mode cloisonné		✓

Le workflow correspond à la capacité d'échanger des déclarations entre correspondants et déclarants avant envoi à Tracfin.



Pour plus d'informations concernant les opérations financières principales, vous pouvez également vous référer à la [Foire aux questions](#).

Modes cloisonné et décroisonné

Il est possible de définir les informations auxquelles peuvent accéder les utilisateurs appartenant à un même organisme.

Par défaut, un organisme est en mode « Cloisonné ». Dans ce mode, chaque utilisateur ne peut voir que ses propres déclarations.

Il est possible de passer son organisme en mode « Décloisonné ». Ce changement s'effectue en s'adressant au support opérationnel accessible depuis la page d'accueil d'ERMES en cliquant sur [Contact/support](#). Dans ce mode, un utilisateur peut voir les informations concernant les déclarations effectuées par un autre utilisateur au sein de son organisme (référence, date d'envoi...). Il ne peut pas accéder à une déclaration à l'état de brouillon initiée par un autre utilisateur (voir fiche brouillon).

Rôles déclarant et correspondant

Un déclarant est une personne habilitée par l'organisme à établir, signer et envoyer une déclaration auprès de TRACFIN (R. 561-23 du CMF). C'est le rôle à choisir si vous voulez envoyer une déclaration à TRACFIN. Le déclarant doit résider en France. Le déclarant est habilité à renseigner TRACFIN en cas de demande d'information

Un correspondant est une personne habilitée à renseigner TRACFIN en cas de demande d'information sur un dossier (R. 561-24 du CMF). Le correspondant peut également saisir des brouillons de déclarations que seul un déclarant pourra signer et envoyer à TRACFIN.

Schéma récapitulatif

Quelle(s) pièce(s) concernant mon organisme dois-je fournir lors de l'inscription ERMES ?

Je joins obligatoirement le formulaire de désignation.

Le formulaire doit nécessairement mentionner le nom du représentant légal de mon organisme ainsi que mon rôle dans la déclaration.

→ **Télécharger le formulaire de désignation :**

- pour les professions financières et non financières au format [DOCX \(73 Ko\)](#) ou [ODT \(64 Ko\)](#) ;
- pour les déclarants publics au format [DOCX \(48 Ko\)](#) ou [ODT \(67 Ko\)](#).

Mon établissement possède un numéro SIREN

Mon établissement a un autre type d'identifiant professionnel

Le représentant légal est une personne physique

Le représentant légal est une personne morale

- Le KBIS de mon organisme de rattachement

- Le KBIS de mon organisme de rattachement
- Le KBIS de la personne morale représentante légale de mon organisme de rattachement

- La fiche INSEE de mon organisme de rattachement
- Une délégation de signature pour mon organisme (le document n'a pas de formalisme imposé)

Assistance

Vous rencontrez un problème ?
Contactez le support [ici](#).

Annexe 7

Extrait de la Fiche Focus « Montant en jeu »

Il n'existe pas une méthode unique pour la détermination du montant des opérations suspectes. Le montant dépend principalement des typologies sous-jacentes déclarées (cf. tableau en annexe de la Fiche Focus disponible dans la documentation en ligne de la plate-forme ERMES) et des circonstances. Néanmoins, il est possible de retenir plusieurs principes généraux et plusieurs situations particulières.

Principes généraux

- Le montant en jeu correspond à l'ensemble des flux suspects identifiés. Le montant en jeu est toujours exprimé en euros.
- Ne pas cumuler les débits et les crédits dans le montant total des opérations suspectes déclarées, mais retenir selon la typologie de l'information le sens (débit crédit) le plus significatif. Par exemple, retenir les crédits pour le travail dissimulé ou retenir les débits pour l'achat de contenu pédopornographique.
- En cas de montage complexe, avec plusieurs personnes et des flux croisés, le montant en jeu est le montant global des flux créditeurs suspects (hors cas de rebond).

Situations particulières

- **Cas de rebond**

Ne retenir qu'un seul flux pour un même flux réémis notamment dans le cadre de rebond, un flux encaissé réémis.

- **Transmission de fonds**

Si la déclaration de soupçon est celle d'un établissement de transfert de fonds, le montant en jeu est le total des transferts repris dans le formulaire spécifique dédié à ces établissements à savoir les sommes avant commission, en émission comme en réception à préciser.

- **Déclaration de soupçon complémentaire**

Les déclarations de soupçon complémentaires ne doivent pas reprendre le montant de la déclaration initiale, mais celui des nouvelles opérations indiquées. Dans le cas d'une déclaration de soupçon complémentaire n'indiquant aucune opération supplémentaire, le montant à déclarer est également 0.

- **Valeur du montant en jeu supérieure à la valeur des flux constatés**

La valeur du montant en jeu n'est pas réduite au simple flux constaté par le déclarant mais peut avoir une valeur supérieure à la valeur des flux économiques constatés.

C'est par exemple le cas :

- Lors de l'identification d'un bien mal acquis à partir d'une prime d'assurance multirisque habitation ;
- Lorsqu'un actif suspect est détenu sur un compte à l'étranger, le montant du compte peut être plus important que la valeur de l'actif : ce qui est intéressant c'est de savoir qu'il y a tel montant disponible sur ce compte à l'étranger.

- **Tentative(s) d'opération(s) suspecte(s)**

Dans le cas des tentatives suspectes, le montant à déclarer varie selon les circonstances suivantes :

- S'agissant d'une entrée en relation suspecte refusée par l'établissement, et en dépit des sommes qui peuvent être envisagées par le client, le montant en jeu indiqué est de 0.

- S'agissant d'une tentative d'opération refusée par l'établissement en l'absence d'autres opérations suspectes, le montant en jeu déclaré est la valeur annoncée.
- S'agissant d'une tentative d'opération refusée par l'établissement pour lesquelles l'analyse démontre la réalisation d'opérations suspectes similaires, le montant en jeu à déclarer agrège les opérations réalisées et la tentative.

- **Infractions multiples**

S'il y a de multiples infractions, y compris des tentatives vues précédemment, le montant en jeu est le montant de l'infraction soupçonnée dont l'enjeu financier global serait le plus élevé.

Annexe 8

Les Communications Systématiques d'Informations relatives aux transmissions de fonds

L'attention des PSP est appelée sur les éléments d'information suivants :

1) Les éléments d'identification de l'expéditeur (donneur d'ordre) et du bénéficiaire des fonds :

Les champs nom, prénom et date de naissance sont systématiquement remplis. Dans le cas où l'information n'est pas disponible (notamment par exemple lors des retraits), il est demandé de remplir le champ avec la valeur : 00/00/0000.

2) La nature de l'opération :

Dans le champ « TypeOpération », les seules valeurs attendues sont « Envoi » ou « Réception ».

3) Le montant du flux :

Il convient de remplir systématiquement le champ « valeurEuro » correspondant à la contre-valeur en euros, pour les dépôts non effectués en euros.

4) Le champ Pays :

Ce champ doit être rempli systématiquement de la mention de la nationalité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire de l'opération (pays de naissance).

5) La localisation du flux :

Il est demandé d'utiliser le champ « messageSwift » pour mentionner les adresses des agences en charge de l'envoi ou de la réception des fonds. Cette adresse devra prendre la forme numéro dans la voie / type de voie / nom de la voie / code postal / Ville / Pays ;

6) Les transactions réalisées par Internet :

Dans le cas où le client effectue via Internet un dépôt de fonds dématérialisé, la valeur « INTERNET » doit être renseignée dans le champ adresse postale de l'établissement.

DESCRIPTION FONCTIONNELLE DES COSI

Type de déclaration	À compléter systématiquement avec la valeur "DET7"
Référence de la déclaration	Référence de la déclaration dans le système du déclarant
opération	
Type de l'opération	À compléter systématiquement avec la valeur "TRE"
Référence de l'opération	Référence de l'opération (code) dans le système du déclarant
Date de l'opération	
Motif	
Sens	Obligatoire selon 2 valeurs possibles : "ENV" pour envoi ou "REC" pour retrait
Montant	
Devise	Code de la devise à choisir au sein de la liste normalisée ISO4217 : http://www.currency-iso.org/dam/downloads/table_a1.xls
Valeur en euro	Contrevaleur en euro obligatoire si le champ "Devise" n'est pas "euro"
Donneur d'ordre	
Code de l'établissement dans lequel est effectué l'ordre	Référence de l'agence dans le système du déclarant
Nom de l'établissement dans lequel est effectué l'ordre	Nom de l'établissement dans le système du déclarant

État civil du donneur d'ordre	
nom du donneur d'ordre	Obligatoire
prénom du donneur d'ordre	Obligatoire
date de naissance du donneur d'ordre	Obligatoire. Préciser "INCONNU" le cas échéant
lieu de naissance du donneur d'ordre	Ville de naissance
Adresse du donneur d'ordre	Adresse de résidence (n° de voie, nom de la voie, ville, pays)
Code postal	Code postal correspondant à l'adresse de résidence
Pays	Nationalité du donneur d'ordre. A compléter selon la liste normalisée afférente
Téléphone	
Autres coordonnées	par exemple : e-mail
type de pièce d'identité présentée	selon la liste normalisée afférente
N° de la pièce d'identité présentée	Numéro de la pièce d'identité
Autorité de délivrance de la pièce présentée	Nom de l'autorité ayant délivré la pièce
Date de délivrance de la pièce d'identité présentée	
Date de fin de validité de la pièce d'identité présentée	

Adresse postale de l'établissement du déclarant utilisé par le donneur d'ordre		À compléter obligatoirement : - dans le respect du format suivant "N° dans la voie"; "Type et nom de la voie"; "Ville"; "Pays"; "Code postal" (ex : 350;avenue mozart;paris;France;75016) lorsqu'il s'agit d'un ordre effectué dans une agence du réseau du déclarant - avec la valeur "INTERNET" dans le cas d'un dépôt dématérialisé effectué via le site Internet du déclarant.
	Bénéficiaire	
Code de l'établissement dans lequel est effectué l'ordre		Référence de l'agence dans le système du déclarant
Nom de l'établissement dans lequel est effectué l'ordre		Nom de l'établissement dans le système du déclarant
État civil du bénéficiaire		
Nom du bénéficiaire		Obligatoire
Prénom du bénéficiaire		Obligatoire
Date de naissance du bénéficiaire		Obligatoire. Préciser "INCONNU" le cas échéant
Lieu de naissance du bénéficiaire		Ville de naissance
Adresse du bénéficiaire		Adresse de résidence (n° de voie, nom de la voie, ville, pays)
Code postal		Code postal correspondant à l'adresse de résidence
Pays		Nationalité du bénéficiaire. À compléter selon la liste normalisée afférente
Téléphone		

Autres coordonnées	par exemple : e-mail
Type de pièce d'identité présentée	selon la liste normalisée afférente
N° de la pièce d'identité présentée	Numéro de la pièce d'identité
Autorité de délivrance de la pièce présentée	Nom de l'autorité ayant délivré la pièce
Date de délivrance de la pièce d'identité présentée	
Date de fin de validité de la pièce d'identité présentée	
Adresse postale de l'établissement du déclarant utilisé par le bénéficiaire	À compléter obligatoirement dans le respect du format suivant : "N° dans la voie" ; "Type et nom de la voie"; "Ville"; "Pays"; "Code postal" ex : 350; avenue mozart; paris; France; 75016